



Études techniques dont dispose l'État

Porter à connaissance de l'État à l'échelle de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud

Document établi le 01/08/2016

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

www.landes.gouv.fr



PRÉFET DES LANDES

Liste des Études techniques dont dispose l'État

Communauté de Communes de Maremne Adour Côte Sud

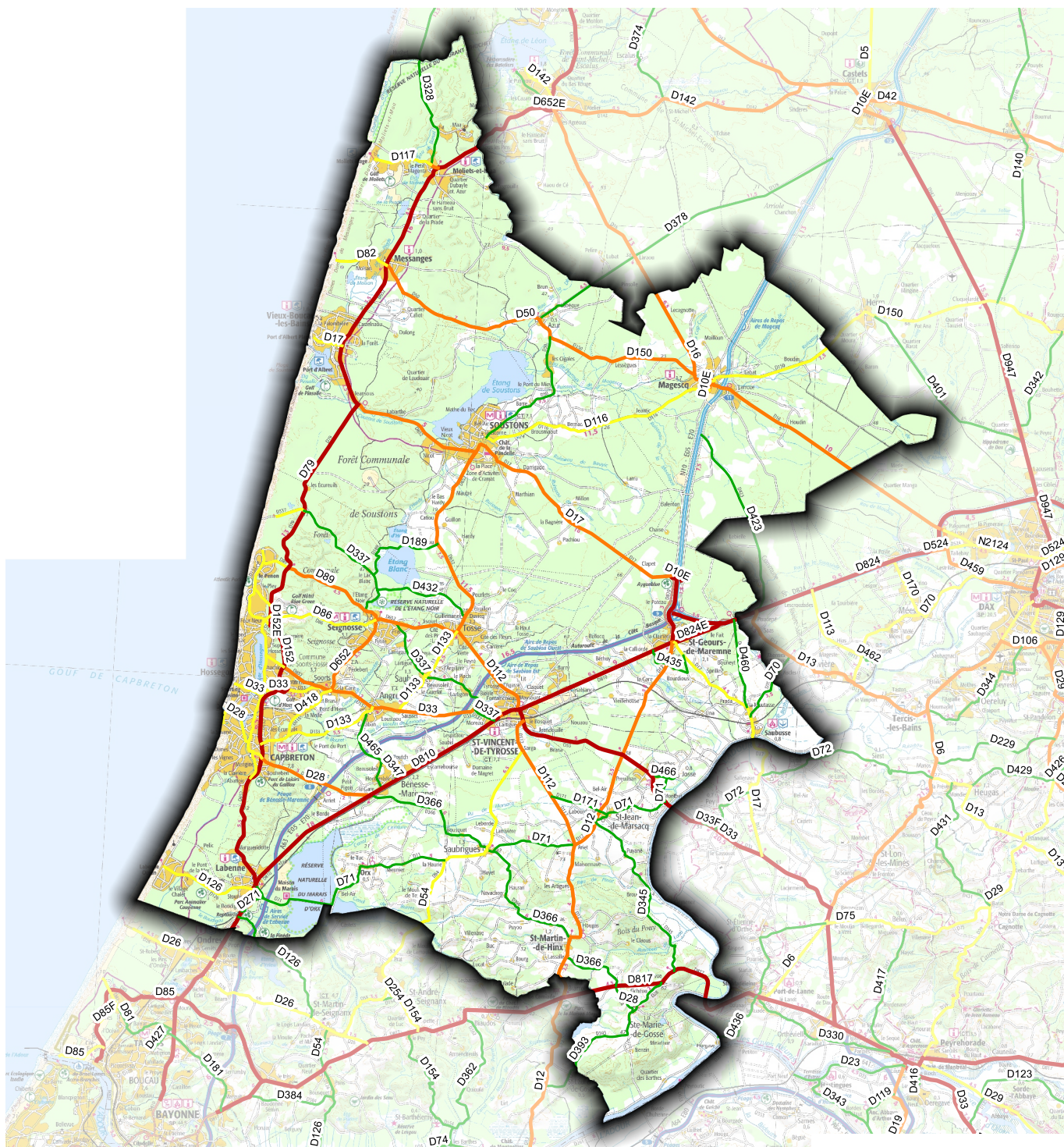
Communes : Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maa, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau-les-Bains

- Schéma directeur routier du conseil départemental
- Arrêté préfectoral DAECL n°2014-105 du 25 mars 2014 portant modification de l'arrêté DAECL n°2010-1631 du 26 octobre 2010, portant prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux / Hendaye et Mont-de-Marsan / Roquefort
- Annexes 2 des arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2006 (Guyenne et Gascogne à Labenne), du 26 mars 2009 (Arrow Dax EURL à Saint-Geours-de-Maremne) et du 4 mars 2009 (Société Volcom à Saint-Geours-de-Maremne)
- Schéma de cohérence pour l'application de la loi littoral
- Compte-rendus de la paysagiste conseil de l'État des visites de Capbreton, Seignosse et Vieux-Boucau
- Zones de production de maïs de semence
- Fiche « trame de présentation » pour la CDPENAF
- Cartographie et tableau sur le recensement réalisé par les services de l'État concernant les ouvrages (digues et les plans d'eau)
- Cartes des aléas et risques

*Schéma directeur
routier départemental*

Schéma directeur routier départemental 2009

CC Marenne Adour Côte Sud



Légende

■ EPCI

□ Communes

Routes départementales :

— 1ère catégorie

— 2ème catégorie

— 3ème catégorie

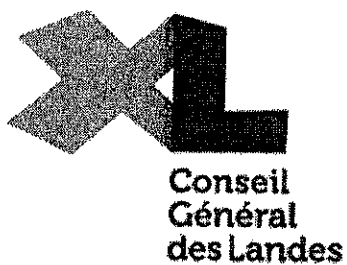
— 4ème catégorie

Réalisé le 01/03/2015
Par : DDTM40/SAH
Tous droits de reproduction réservés
Schema_routier_40.qgs

Source
Fonds cartographique : ©IGN Bd Carto®,
Scan100®, 2014
Donnée : CG40-SRD 2009

0 1 2 3 4 5 km





REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ROUTIER DEPARTEMENTAL

REGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 ^{er} : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	3
Article 1 ^{er} : Nature et définition du domaine public routier	3
Article 2 : Affectation du domaine.....	3
Article 3 : Dénomination des voies.....	3
Article 4 : Cas du réseau des routes classées à grande circulation (RGC)	3
 CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	 4
Article 5 : Les alignements.....	4
Article 6 : Décision de classer ou de déclasser.....	4
Article 7 : Alignement, nivellement, ouverture, élargissement et redressement des routes départementales	4
Article 8 : Transfert de la propriété des terrains au profit du Département.....	5
Article 9 : Aliénation des terrains.....	5
Article 10 : Echanges de terrains	5
 CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT.....	 6
Article 11 : Obligation de bon entretien	6
Article 12 : Droit de réglementer l'usage de la voirie.....	7
Article 13 : Propriété des arbres d'alignement.....	7
Article 14 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	8
 CHAPITRE 4 : URBANISME.....	 9
Article 15 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme	9
Article 16 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols.....	11
 CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	 12
Article 17 : Les accès	12
Article 18 : Implantations des clôtures	12
Article 19 : Ecoulement des eaux pluviales	12
Article 20 : Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	13
Article 21 : Rejet des effluents épurés.....	13
Article 22 : Saillies autorisées	13
Article 23 : Hauteur des haies vives, élagage et abattage	13
Article 24 : Servitude de visibilité	14
Article 25 : Excavations et exhaussement.....	14
 CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS.....	 16
Article 26 : Nécessité d'une autorisation préalable ou d'un accord technique	16
Article 27 : La permission de voirie	16
Article 28 : Le permis de stationnement	16
Article 29 : Construction de trottoirs	17
Article 30 : Distributeurs de carburants	17
Article 31 : Hauteur libre / Ouvrages aériens franchissant les routes départementales	17
Article 32 : Dépôts de bois et de matériaux sur le domaine public.....	18
Article 33 : Déplacement des réseaux	18
Article 34 : Redevances pour occupation du domaine public départemental.....	18
 CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	 19
Article 35 : Interdictions et mesures conservatoires.....	19
Article 36 : Contributions d'entretien des voies.....	19
Article 37 : La publicité en bordure des routes départementales	19
Article 38 : La réglementation de la circulation sur les routes départementales - Pouvoirs de police	20

CHAPITRE 1^{er} : GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1^{ER} : NATURE ET DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Article L.111-1 du Code de la Voirie Routière et L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées ou échangées dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE

(Article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 3 : DENOMINATION DES VOIES

(Article L.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées « Routes Départementales ».

Elles font l'objet d'un classement en fonction de leur usage et destination et sont répertoriées dans le Schéma Directeur Routier Départemental, régulièrement mis à jour.

ARTICLE 4 : CAS DU RESEAU DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION (RGC)

(Article L.110-3 du Code de la Route)

Le terme « Routes à Grande Circulation » désigne, quelle que soit leur domanialité, des routes qui permettent d'assurer la continuité d'itinéraires principaux, et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de circulation. La liste des RGC est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées RGC communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets ayant une incidence sur les caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de les rendre impropre à leur destination.

CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 5 : LES ALIGNEMENTS

(Articles L.112-1 et suivants, L.131-6 du Code de la Voirie Routière)

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

A. Le plan d'alignement

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales.

Les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal de la commune concernée.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

B. Alignement individuel

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré par le Président du Conseil Général, sous la forme d'un arrêté, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

En agglomération, lorsqu'il s'agit d'une route départementale, le Président du Conseil Général doit obligatoirement consulter le maire pour délivrer l'alignement.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Un arrêté d'alignement individuel doit être obligatoirement demandé par le riverain de la route départementale chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant cette route. En aucun cas, la délivrance d'un tel arrêté ne dispense l'intéressé de solliciter, en tant que de besoin, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les arrêtés d'alignement individuel ne sont pas créateurs de droits et ne préjugent pas du droit des tiers.

ARTICLE 6 : DECISION DE CLASSER OU DE DECLASSER

(Articles L.131-4 du Code de la Voirie Routière et L.318.1 du Code de l'Urbanisme)

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Général.

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour approuver le classement et le déclassement des routes départementales lorsqu'ils sont précédés d'une enquête publique.

ARTICLE 7 : ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, OUVERTURE, ELARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Le Conseil Général est compétent pour décider l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations du Conseil Général interviennent après enquête publique selon les modalités prévues aux articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière.

Par ailleurs, le Conseil Général est compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

Ainsi, tout projet modifiant par sa nature ou ses caractéristiques la structure ou la géométrie de la chaussée est soumis à l'approbation du Conseil Général.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES TERRAINS AU PROFIT DU DEPARTEMENT
(Article L.131-5 du Code de la Voirie Routière)

Après que les projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : ALIENATION DES TERRAINS
(Articles L.112-8 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Les parcelles déclassées acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

ARTICLE 10 : ECHANGES DE TERRAINS
(Articles L.3112-2 et L.3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Il peut être procédé à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une route départementale.

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les terrains du domaine public routier départemental peuvent être échangés :

- après une procédure de déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique,
- sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences d'une personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public,

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

A - Hors agglomération :

Le Département assure l'entretien sur ses voies :

- a - de la chaussée et de ses dépendances,
- b - des ouvrages d'art,
- c - des équipements de sécurité,
- d - de la signalisation horizontale,
- e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré-signalisation sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Dans le cas des passages à niveau, la signalisation incombe au gestionnaire de la voie ferrée traversant la route départementale.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En période hivernale, le déneigement et le salage des routes départementales sont réalisés et organisés par le Département selon un niveau de service défini dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).

B - En agglomération :

Seuls relèvent des obligations du Département, l'entretien sur ses voies :

- a - de la chaussée et de ses dépendances :

Les fossés sont entretenus par le Département dans le cadre des campagnes par itinéraires dès lors qu'ils assurent la continuité de fossés situés hors agglomération.

Le fauchage et le débroussaillage font partie de l'entretien des dépendances de la route en agglomération. Conformément au Code de la Voirie Routière, le Département doit réaliser ces prestations au vu des impératifs de sécurité, au même titre qu'en rase campagne. Ce traitement en zone agglomérée peut être considéré comme insuffisant par la commune. Ainsi, des conventions peuvent être passées avec les communes ou leur groupement pour réaliser un traitement adapté à l'urbanisation des zones considérées.

- b - des ouvrages d'art,

c - des équipements de sécurité ; ce type d'aménagement est régi par des conventions précisant les modalités de financement et d'entretien.

d - de la signalisation horizontale : axe, rives lorsqu'une continuité de traitement est à assurer avec le traitement hors agglomération, et d'une manière générale tout ce qui contribue à la fluidité du trafic. Les marquages spécifiques aux aménagements urbains (ralentisseurs, voies multifonctions, bandes cyclables, délimitation des zones de stationnement, passages piétons, ...) sont à la charge de la commune,

e - de la signalisation verticale réglementaire nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Les panneaux relatifs à l'exercice du pouvoir de police de la commune ainsi que les marques sur chaussées correspondantes, sont à la charge de la commune.

L'entretien et le renouvellement de la signalisation des régimes de priorité, hors pré signalisation sur la voie secondaire si elle n'est pas départementale, sont à la charge du Département. Leur instauration est à la charge du demandeur.

Les panneaux délimitant les limites d'agglomération en langue française (EB10 et EB20), sur la base d'un ensemble simple comprenant le panneau métallique avec dos laqué de couleur standard, les supports et les brides de fixations sont à la charge du Département (installation standard).

Les panneaux de limites d'agglomération en langue « locale » sont à la charge de la commune.

Les autres types d'aménagement sont à la charge de la commune et font l'objet d'une participation du Département à hauteur d'une installation standard.

Les frais de déplacement et de remplacement du matériel liés à l'évolution des limites d'agglomération sont à la charge de la commune.

f - de la signalisation directionnelle réglementaire nécessaire pour le guidage des usagers. Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont quant à eux à la charge du demandeur.

En agglomération, le déneigement et le salage des chaussées des routes départementales peuvent être réalisés par le Département afin d'assurer une continuité du traitement des sections hors agglomération.

Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances est à la charge et organisé par la commune.

Une convention, dont l'approbation relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Général, peut régler entre les communes et le Département les rapports autres que ceux décrits ci-dessus sur les sections de routes situées en agglomération.

ARTICLE 12 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

(Article L.3221-4 du Code Général de Collectivités Territoriales et R.411, R.433-1 à 3, R.433-5 et R.433-7 du Code de la Route)

Le Président du Conseil Général peut prescrire, dans la limite de ses pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

Le Président du Conseil Général peut également interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Conformément à l'arrête interministériel du 26 novembre 2003 relatif à la circulation des transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, l'Etat peut recueillir l'avis du Président du Conseil Général.

Dans cet avis, le Président du Conseil Général, s'il le juge nécessaire peut demander que l'usage de la voie soit autorisé sous certaines conditions.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES ARBRES D'ALIGNEMENT

A – Hors agglomération :

Le Département est propriétaire des arbres d'alignement et en assure la gestion, l'entretien, et le renouvellement.

B – En agglomération :

Les alignements d'arbres sur accotement herbeux assurant la continuité (localisation et essence) d'un alignement hors agglomération sont entretenus par le Département. Il en assure l'entretien, la gestion et l'abattage si nécessaire dans le cadre des campagnes d'itinéraires. Les prestations supplémentaires effectuées en dehors de ce cadre seront à la charge et organisées par la commune.

Les plantations réalisées par la Commune sur le domaine public routier départemental, après autorisation du Président du Conseil Général, lui appartiennent. Elle assurera leur entretien et leur gestion.

ARTICLE 14 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

(Articles 640 du Code Civil, R.131-1 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernées (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

CHAPITRE 4 : URBANISME

ARTICLE 15 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

(Articles L.121-4, L.122-6, L.122-8, L.123-6, L.123-8, L.123-9 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme)

Le Département est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

En sa qualité de personne publique associée, le Département fournit les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite voir intégrer dans les éléments constitutifs des documents d'urbanisme :

- les projets de liaisons :

1) Liaisons inter-urbaines :

Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et protégées contre l'urbanisation directe. Elles seront introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice du Département dès lors que leur projet sera suffisamment affiné.

2) Liaisons ayant une vocation de délestage ou de contournement de centres urbains :

Elles doivent être mentionnées dans les SCOT et introduites dans les POS ou PLU des communes par la mise en place d'emplacements réservés au bénéfice des communes.

- la liste des emplacements réservés :

Dans le cadre de la programmation de la réalisation de nouvelles infrastructures routières ayant vocation à être intégrées dans le domaine public routier départemental, leur délimitation et leur destinataire doivent être transcrits dans les documents d'urbanismes.

- les marges de recul :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte à minima des prescriptions suivantes en dehors des zones agglomérées:

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

- les accès :

Dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département proposera la prise en compte des prescriptions suivantes :

Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1 ^{ère}	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • intensité du trafic, • position de l'accès, • configuration et nature de l'accès, • ... 	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.
2 ^{ème}		
3 ^{ème}		
4 ^{ème}		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Dans tous les cas, en application des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol : visibilité, alignement, ...

A – Le schéma de cohérence territoriale

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour émettre un avis sur les projets de périmètre et de schéma de cohérence territoriale dans la limite de ses compétences.

B – Le plan local d'urbanisme et le plan d'occupation des sols

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

1 – PLU/POS en phase d'élaboration, de révision ou de modification :

Le Président du Conseil Général est sollicité afin de formuler un avis simple sur les projets de document transmis.

2 – PLU/POS arrêté, modifié ou révisé :

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou de la révision d'un POS ou d'un PLU, le Conseil Général est sollicité dans un cadre formel pour émettre son avis sur un document finalisé, arrêté par le Conseil Municipal. La Commission Permanente est compétente pour émettre cet avis au titre des domaines de compétence du Département.

Le projet de modification d'un POS ou d'un PLU est notifié au Président du Conseil Général pour émettre un avis formel sur le document finalisé au titre des compétences du Département.

ARTICLE 16 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS
LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

(Articles R.423-50 et R.423-53 du Code de l'Urbanisme)

Le Département, en sa qualité de gestionnaire de son domaine public, est obligatoirement consulté pour avis, dans le cadre des documents d'urbanisme opérationnels : certificats d'urbanisme, renseignements d'urbanisme, permis de construire, ...

Il se prononce au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, il appliquera les principes de l'article 15 avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 17 : LES ACCES

(Articles R.111-6 du Code de l'Urbanisme, L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière)

L'accès est un droit de riveraineté dont dispose les riverains des routes départementales n'ayant pas le statut de route express ni celui d'une route à grande circulation, au sens du Code de la Route, déviée en vue du contournement d'une agglomération au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la Voirie Routière.

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie (précaire et révocable, cf. article 27). Il appartient au riverain de solliciter cette autorisation auprès des services compétents du Département qui se prononcent au regard de la sécurité, et sur tous projets affectant éventuellement l'emprise des routes départementales. Sauf cas particulier, les principes de l'article 15 seront appliqués avant même leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès se fera sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Chaque permission de voirie délivrée par le Président du Conseil Général fixe les dispositions, les dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département.

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter ces prescriptions et toujours veiller à les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière.

La construction et l'entretien des ouvrages sont toujours à la charge intégrale du bénéficiaire. La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme.

ARTICLE 18 : IMPLANTATIONS DES CLOTURES

(Articles R.421-2 et R421.12 du Code de l'Urbanisme)

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 19 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route départementale ne peut être intercepté, sauf autorisation exceptionnelle.

Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental, notamment par l'utilisation des fossés routiers, des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés au réseau pluvial.

Une autorisation de raccordement sera délivrée par le Président du Conseil Général qui fixera les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

ARTICLE 20 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner, les matériaux à employer ainsi que les conditions d'entretien.

En tout état de cause, les extrémités comporteront des têtes de buses normalisées de sécurité et l'ouvrage ne devra pas comporter d'obstacle saillant (parapet, ...) afin de limiter la gravité d'un accident lors d'une sortie de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les aménagements et l'entretien des ouvrages sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 21 : REJET DES EFFLUENTS EPURES

(Articles R.111-12 du Code de l'Urbanisme, R.116-2 du Code de la Voirie Routière)

Les rejets d'eaux usées ou insalubres de toute nature sont interdits dans les fossés et ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales.

Les demandes de rejet au fossé routier d'effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels feront l'objet d'un arrêté portant permission de voirie et seront subordonnées à :

- la capacité du fossé à accepter l'écoulement supplémentaire induit par l'installation,
- la production d'une attestation de conformité de l'installation notamment sur la qualité d'épurement du rejet délivrée par l'autorité compétente.

La permission de voirie est délivrée pour une durée de 12 ans sous réserve de la production tous les 4 ans d'une attestation certifiant la qualité des rejets.

ARTICLE 22 : SAILLIES AUTORISEES

(Article L.112-5 à L.112-7 du Code de la Voirie Routière)

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Des arrêtés portant autorisation de voirie pourront être pris par le Président du Conseil Général pour fixer les dimensions maximales des saillies ainsi autorisées.

Le Président du Conseil Général n'est pas tenu de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment en saillie sur un alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

ARTICLE 23 : HAUTEUR DES HAIES VIVES, ELAGAGE ET ABATTAGE

(Article R112-6 du Code de la Voirie Routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence de la personne titulaire du droit de jouissance sur ces plantations.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci, sauf dérogation éventuellement accordée par le Président du Conseil Général dans la mesure où le surplomb n'est pas préjudiciable à la sécurité des usagers de la voie.

Les arbres à haut jet ainsi que les haies ne devront pas perturber la visibilité aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées.

Le guide pour l'aménagement des routes principales (ARP) du Service d'études techniques des routes et autoroutes du ministère chargé de l'équipement et des transports (SETRA) et l'Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) serviront de référence pour la définition des triangles de visibilité et des distances de perception.

Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Général, à aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A défaut de l'exécution par les propriétaires riverains des prescriptions du présent article, le Président du Conseil Général peut, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, saisir la juridiction compétente aux fins de sanctionner l'infraction.

En cas d'urgence motivée par un péril imminent, le Président du Conseil Général peut ordonner la réalisation d'office des travaux strictement nécessaires pour faire cesser le danger encouru par les usagers de la voirie départementale.

ARTICLE 24 : SERVITUDE DE VISIBILITE

(Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière)

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3 du Code de la Voirie Routière ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil municipal et du Conseil Général.

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 25 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENT

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

A - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

B - Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

C - Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou le l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS

ARTICLE 26 : NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE OU D'UN ACCORD TECHNIQUE

(Articles L113-2 à L113.7 du Code de la Voirie Routière, L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.131-4 du Code de la Voirie Routière)

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation.

Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public routier départemental sans disposer d'un titre l'y habilitant.

L'occupation du domaine public routier départemental fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Par ailleurs, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Ce type d'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

L'installation de supports en bordure du domaine public routier départemental ne devra pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique et, notamment, ne devra pas gêner la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes ni la circulation des piétons sur les trottoirs ou sur les accotements.

Tout support ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité de la circulation publique et essentiellement :

- aucune gêne pour la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes,
- aucun danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies,
- aucune gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs ou accotement.

ARTICLE 27 : LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public routier départemental, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer une permission de voirie sur le domaine public routier départemental, éventuellement après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la voie départementale concernée.

ARTICLE 28 : LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public routier départemental est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public.

Il est délivré à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

En agglomération, le Maire est compétent pour délivrer le permis de stationnement après avis du Président du Conseil Général.

Hors agglomération, le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer le permis de stationnement sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

ARTICLE 29 : CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

(Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'établissement de trottoirs dans les traversées d'agglomération est une des mesures de sécurité et de commodité du passage dans les rues que le maire se doit d'assurer au titre de son pouvoir municipal.

La maîtrise d'ouvrage de la réalisation des trottoirs est communale. Leur entretien relève de la commune.

ARTICLE 30 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes y donnant accès, entraînant la modification de l'assiette du domaine public routier départemental, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Pour toute création d'une station service, il est demandé les pièces suivantes :

- une demande du pétitionnaire, comportant l'avis du Maire de la commune du lieu d'implantation,
- un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture au titre des installations classées,
- un plan de masse des installations.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur ou sous la route départementale.

Les autorisations sont accordées sous la forme d'une permission de voirie, pour une période de 5 ans au maximum, période au terme de laquelle le pétitionnaire doit solliciter son renouvellement. En aucun cas, le renouvellement par tacite reconduction ne peut être admis.

Le pétitionnaire a l'obligation de mettre en conformité ses installations avec la réalisation des travaux routiers.

ARTICLE 31 : HAUTEUR LIBRE / OUVRAGES AERIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article R131-1 du Code de la Voirie Routière)

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain, d'un tunnel sous le sol des routes départementales ou d'un ouvrage aérien franchissant ces routes doit être autorisé par le Président du Conseil Général.

Les règles de hauteur libre à respecter sur les routes départementales figurent dans le tableau suivant :

	Catégorie de la voie		
	1 et 2	3	4
Hm : hauteur minimale libre ou gabarit (m)	4.60	4.50	4.30
Rc : revanche d'entretien (m)	0.15	0.10	0.00
Rp : revanche de protection (m)	0.10	0.00	0.00
Tirant d'air H = Hm + Rc + Rp (m)	4.85	4.60	4.30

Ces valeurs ne concernent pas les ouvrages d'art routiers existants sur le réseau routier départemental.

ARTICLE 32 : DEPOTS DE BOIS ET DE MATERIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les dépôts de bois ou de matériaux sont réalisés en dehors du domaine public.

En cas d'impossibilité, l'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Les lieux doivent être remis en leur état initial par le pétitionnaire.

La permission de voirie peut imposer, en outre, les conditions de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Si la circulation de certains véhicules sur une route départementale entraîne des détériorations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 33 : DEPLACEMENT DES RESEAUX

A – Réseaux existants en domaine public départemental :

Le déplacement des réseaux aériens ou souterrains est à la charge des propriétaires ou concessionnaires des réseaux pour les travaux :

- liés à l'amélioration de l'infrastructure routière, dans l'intérêt du domaine occupé et à condition que ceux-ci soient conformes à la destination du domaine public concerné,
- visant à supprimer les installations qui constituent des obstacles latéraux, y compris sans travaux sur la voie elle-même,
- de raccordement d'une nouvelle voie.

B – Réseaux existants en domaine privé :

Le déplacement ou la modification des réseaux aériens ou souterrains nécessaire pour se mettre en conformité avec un nouvel aménagement n'est pas à la charge concessionnaire.

ARTICLE 34 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL (Articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Toute occupation ou utilisation du domaine public routier départemental donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Néanmoins, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier départemental peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Le Conseil Général détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques et par les opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité est défini par décret.

CHAPITRE 7 : POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 35 : INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- 1) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur,
- 2) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou les dépendances,
- 3) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 4) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, ... plantés sur le domaine public routier,
- 6) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
- 7) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 8) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- 9) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 10) de laisser errer les animaux sur la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 36 : CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN DES VOIES

(Article L131-8 du Code de la Voirie Routière)

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 37 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

(Article L.581-7 du Code de l'Environnement)

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Le jalonnement des lieux touristiques et de services ainsi que les panneaux images peuvent être autorisés au cas par cas par une permission de voirie conformément à la Charte pour la signalisation touristique et de services sur le réseau routier du Département des Landes adoptée par une délibération n° Ea1 du Conseil Général des Landes du 19 juin 1992.

**ARTICLE 38 : LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES –
POUVOIRS DE POLICE**
(Code de la Route)

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont établies selon les modalités définies ci-après.

I. EN AGGLOMERATION

	Routes départementales classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation
Police de la circulation	Maire sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation	Maire
Mise en priorité / Feux de circulation	Préfet après proposition / Consultation du Maire	Maire
Restriction de vitesse	Maire après avis du Préfet	Maire
Relèvement de vitesse de 50 km/h à 70 km/h	Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet	Maire après avis du Président du Conseil Général
Zones de rencontre et zones 30 : définition du périmètre et des règles de circulation	Maire après avis du Président du Conseil Général et avis conforme du Préfet	Maire après avis du Président du Conseil Général
Aires piétonnes	Interdites	Maire
Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité : limitation de charge	Préfet	Président du Conseil Général
Limites de l'agglomération	Maire	Maire

Les conséquences de ces mesures sur la gestion et l'exploitation des routes départementales devront être précisées avec les services du Conseil Général.

II. HORS AGGLOMERATION

	Routes départementales classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation
Police de la circulation	Président du Conseil Général sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur certaines sections des routes à grande circulation	Président du Conseil Général
Mise en priorité / Feux de circulation	<ul style="list-style-type: none"> - Préfet après consultation du Président du Conseil Général pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes départementales - Préfet après consultation du Maire pour les intersections de routes classées à grande circulation concernant des sections de routes communales 	<ul style="list-style-type: none"> - Président du Conseil Général pour les intersections de routes départementales ; - Préfet et Président du Conseil Général pour les intersections d'une route nationale et d'une route départementale non classée à grande circulation ; - Président du Conseil Général et Maire pour les intersections d'une route départementale non classée à grande circulation et d'une route communale.
Restriction de vitesse	Président du Conseil Général après avis du Préfet	Président du Conseil Général
Pont n'offrant pas toutes les garanties de sécurité: limitation de charge	Préfet	Président du Conseil Général
Barrière de dégel	Président du Conseil Général	Président du Conseil Général

FICHE TECHNIQUE

DOMAINE VOIRIE : ACCES ET RECULS

Validés par l'Assemblée Départementale dans le cadre de la révision du schéma directeur routier départemental lors du Budget Primitif 2009

Reculs :

Le recul des habitations est soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département propose la prise en compte à minima des prescriptions suivantes :

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site et qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

Les accès :

Les conditions d'accès sont soumises aux dispositions du Code de l'Urbanisme et aux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme, le Département propose la prise en compte des prescriptions suivantes :

Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1 ^{ère}	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • intensité du trafic, • position de l'accès, • configuration et nature de l'accès, • ... 	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Département.
2 ^{ème}		
3 ^{ème}		
4 ^{ème}		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Dans tous les cas, en application des articles L151-3 et L152-1 du Code de la Voirie Routière, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statut particulier : route express, nouveau tracé d'une route à grande circulation, ...

*Arrêté préfectoral DAECL
n°2014-105 du 25/03/2014
(lignes ferroviaires)*



Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N° 2014-105

Portant modification de l'arrêté DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010, portant prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux / Hendaye et Mont-de-Marsan / Roquefort.

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L111-1, L.111-7, L111-8, L111-10, L111-11 L.422-5, R.111-47, R.123-13 et R123-22 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux –Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée;

VU la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010, portant prise en considération pour le département des Landes, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye et Mont-de-Marsan-Roquefort ;

VU les approbations complémentaires du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en dates 6 juin 2011 et du 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;

VU la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire ;

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'études ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Landes des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes BORDEAUX-HENDAYE et MONT-DE-MARSAN-ROQUEFORT doit être modifié pour tenir compte du tracé arrêté par les décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté modifie l'arrêté DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010, portant prise en considération des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux / Hendaye et Mont-de-Marsan/ Roquefort.

Article 2 – Sont abrogées les annexes 1 et 2 de l'arrêté DAECL n°2010-1631 susvisé en date du 26 octobre 2010.

Article 3 – L'article 1^{er} de l'arrêté DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010 est modifié et ainsi rédigé :

Article 1 Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics **des lignes nouvelles du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest** et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes BORDEAUX/ HENDAYE et MONT-DE-MARSAN / ROQUEFORT sur le territoire des communes de ANGOUME, ARUE, BEGAAR, BENESSE-MAREMNE, BEYLONGUE, BOURRIOT-BERGONCE, CANENX-ET-REAUT, CARCEN-PONSON, CERE, GELOUX, GOURBERA, HERM, LABENNE, LALUQUE, LESGOR, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MAGESCQ, MEES, **MONT-DE-MARSAN**, ONDRES, ORX, OUSSE-SUZAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POUYDESSEAUX, RETJONS, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT JEAN DE MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAINT-YAGUEN, SARBAZAN, SAUBRIGUES, TARNOS et UCHACQ-ET-PARENTIS.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée (alinéa sans changement).

Article 4 - Les articles 2, 3, 4 de l'arrêté DAECL n°2010-1631 en date du 26 octobre 2010 sont modifiés et ainsi rédigés :

Article 2 – *Le périmètre de prise en considération sur le département des Landes est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25 000^{ème} pour ce qui concerne chacune des communes mentionnées à l'article 3 ci-dessus. Ces cartes **modifiées** sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en Préfecture des Landes, à la Sous-Préfecture de Dax, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, dans les communes concernées et établissements publics compétents.*

Article 3 - *A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme (**sans changement**).*

Article 4 - *Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux travaux, constructions et installations nécessitant une autorisation ou une déclaration préalable, devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.*

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et aux présidents des établissements publics concernés, compétents en matière de plan local d'urbanisme.

La mise à jour des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme sera effectuée par les maires et présidents d'établissements publics compétents selon les modalités prévues à l'article R123-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du maître d'ouvrage, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et le Président de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et consultable à la Préfecture des Landes, à la Sous-Préfecture de Dax, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et dans les communes et établissements publics concernés.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées aux articles 6 et 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Mont-de-Marsan, le 25 Mars 2011

Le Préfet

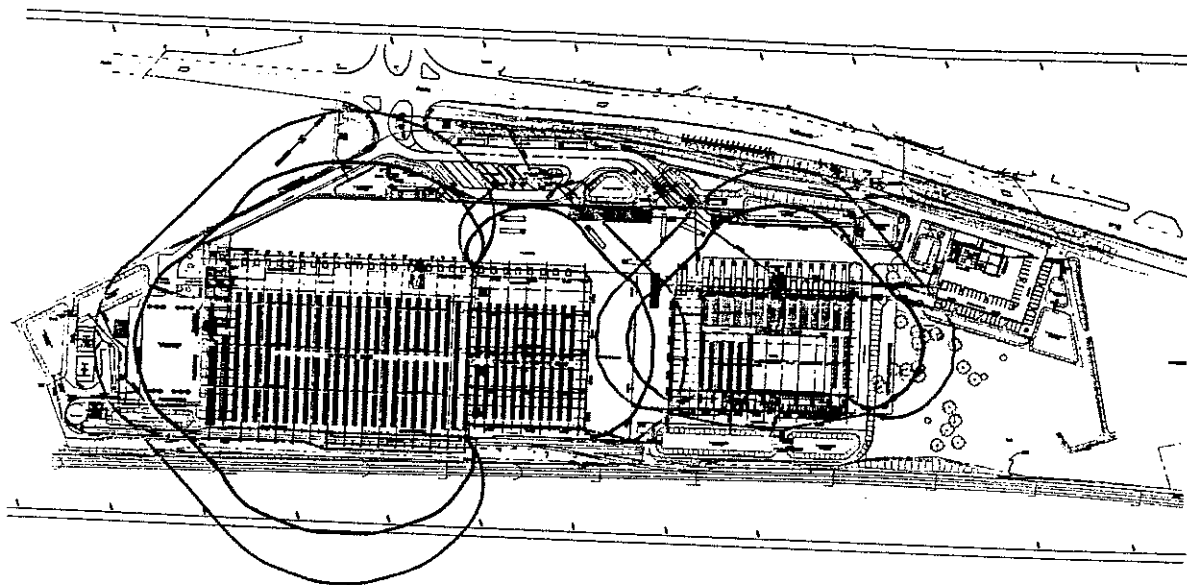
Claude NOBEL

*Annexe 2 de l'arrêté
préfectoral du 20/12/2006
relatif à l'entreprise
Guyenne et Gascogne à
Labenne*

ANNEXE 2 : Zones de dangers en cas d'incendie, par effets de rayonnement thermique

Légende des rayons lors d'un incendie individualisé de chaque entrepôt

- Rayon de 3 kW/m²
- Rayon de 5 kW/m²

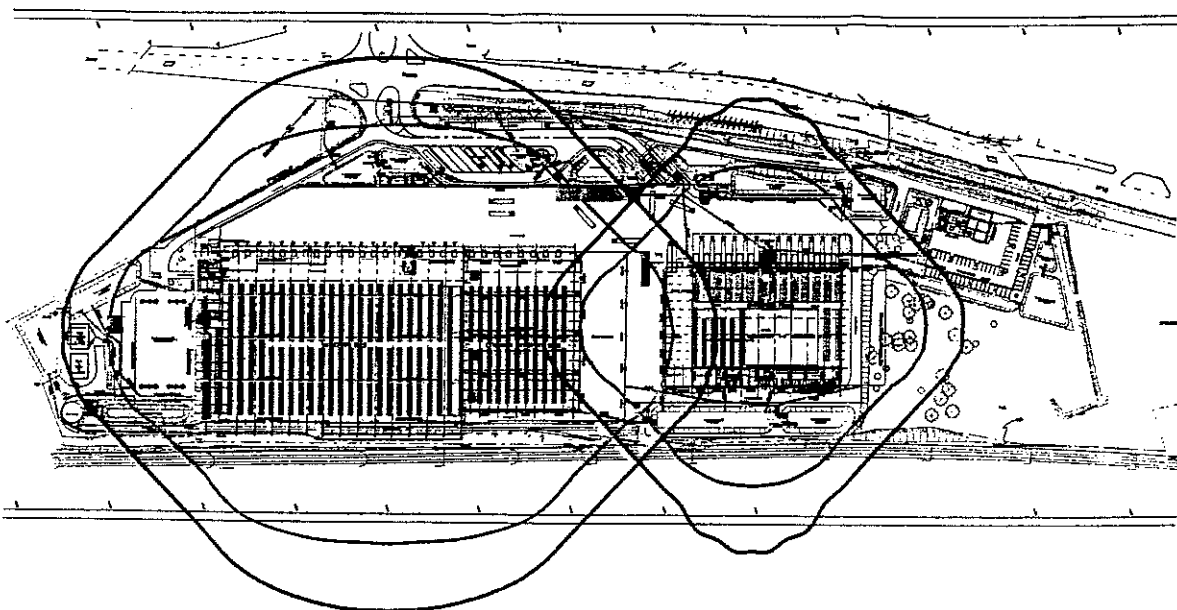


10 m

ECHÉLLE

Légende des rayons lors d'un incendie généralisé de tous les entrepôts

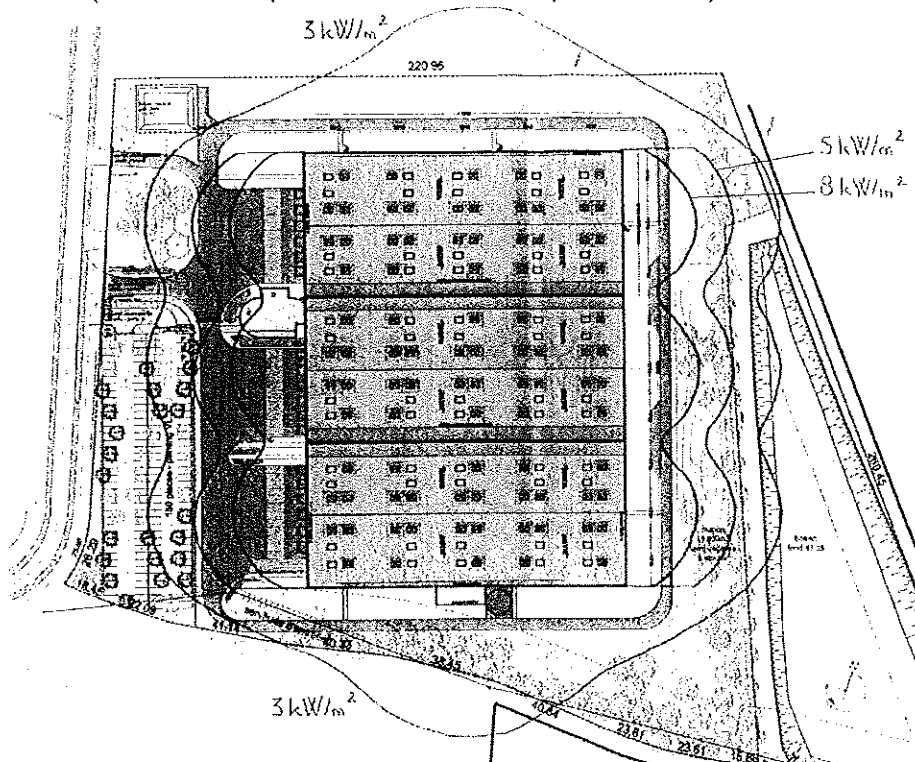
- Rayon de 3 kW/m²
- Rayon de 5 kW/m²



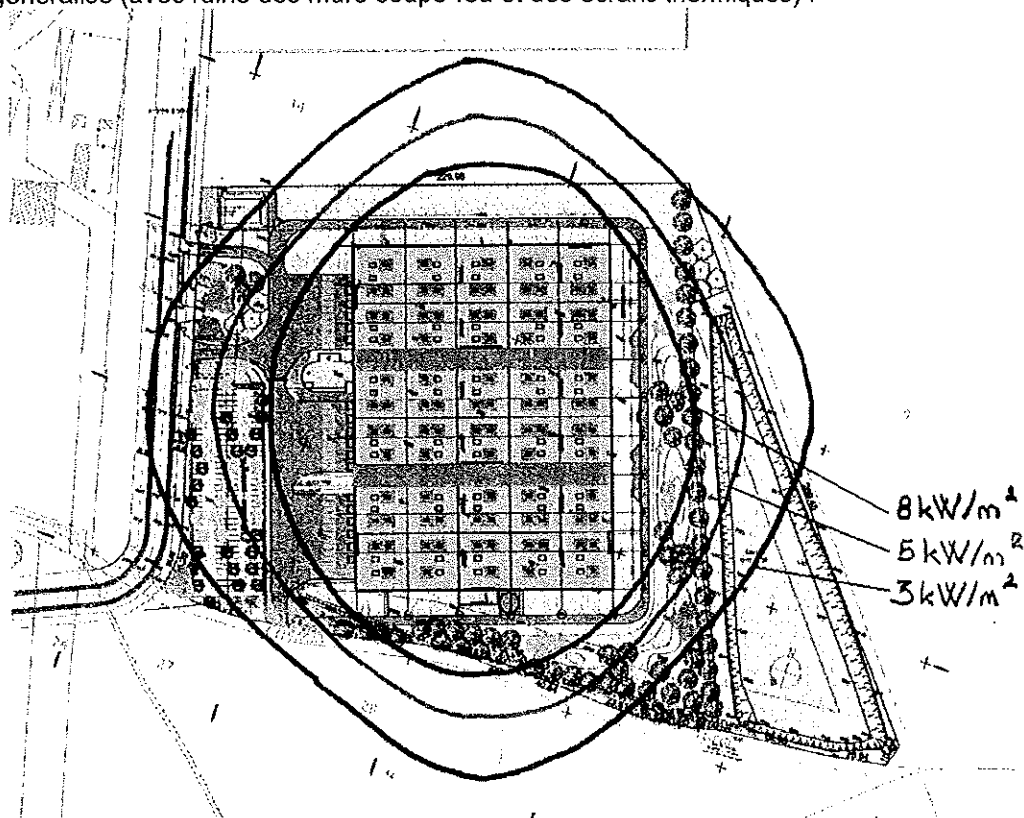
*Annexe 2 de l'arrêté
préfectoral du 26 mars
2009 relatif à l'entreprise
Arrow Dax EURL à Saint-
Geours-de-Maremne*

Zones d'effets thermiques en cas d'incendie non maîtrisé

incendie d'une cellule (avec murs coupe-feu et écrans thermiques efficaces) :



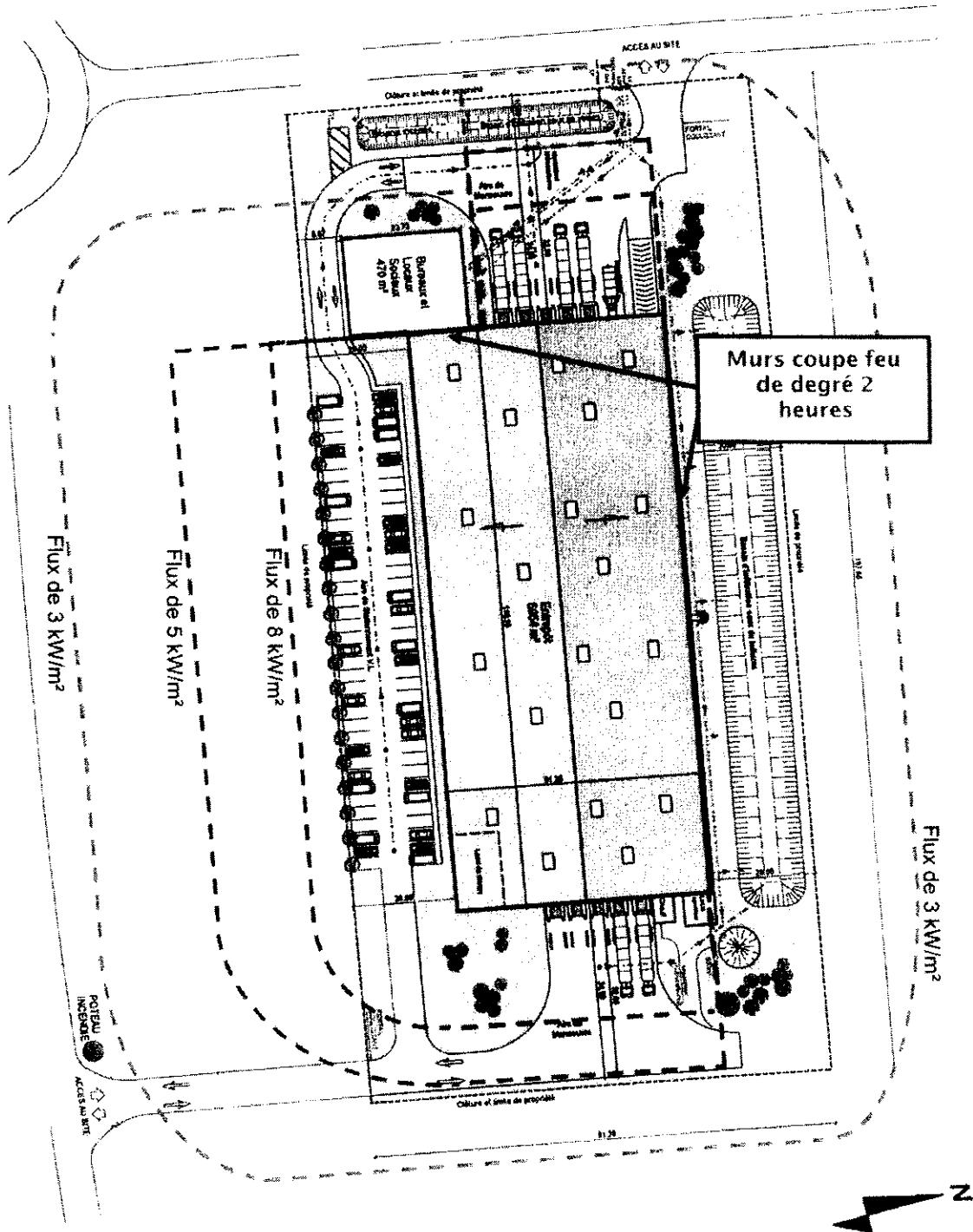
incendie généralisé (avec ruine des murs coupe-feu et des écrans thermiques) :





*Annexe 2 de l'arrêté
préfectoral du 4 mars 2009
relatif à la Société Volcom
à Saint-Geours-de-
Maremne*

Zones d'effets thermiques en cas d'incendie non maîtrisé



*Comptes-rendus de la
paysagiste conseil de l'État
des visites de Capbreton,
Seignosse et Vieux-Boucau*



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Aménagement et Habitat
Bureau Aménagement Opérationnel
Paysagiste Conseil de l'Etat
Affaire suivie par :
Mme Anaïs ESCAVI
Mèl : ddtm-sah@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 20 janvier 2014

Note

Objet : Capbreton: projet de construction de 117 logements et de cabinets médicaux

Réf. : 54. Capbreton route d'Angresse

Etude du dossier en agence (reçu par courrier le 6/01) et visite de site accompagnée d'Olivier Rey et Gerard Vivès du centre instructeur ADS de Capbreton.

Du dossier, j'ai retenu des remarques et volontés affichées contradictoires.

D'une part, dans le cadre du permis, des précautions prises par rapport à la qualité et la sensibilité du site:

Dans la notice PC4 en page 2: « *Le site constitue une limite d'où s'étend, sans urbanisation, le massif dunaire et la forêt landaise...* »

En page 3: « *Derrière la lisière de bois de chênes largement préservés [...] les bâtiments d'activité sont implantés en premier plan...* »

En page 5: « *Le principe est d'entourer de végétation l'opération pour créer un espace tampon vis-à-vis de l'extérieur...* »

Lorsqu'on se rend sur place, en effet; le site est de grande qualité: par la lisière de chênes et notamment par les chênes liège matures, qui symbolisent tout à fait les ambiances de la côte et de Capbreton, cette ville-jardin où l'urbanisation est mêlée à la forêt, mais aussi par sa position stratégique qui en fait une transition douce entre la forêt et les zones d'habitation tout à fait noyées dans cette végétation. Jusqu'au centre même de Capbreton, on a ni front bâti, ni alignement urbain et cette entrée de ville doit être conçue non pas à l'échelle de la parcelle seule, mais à l'échelle de l'agglomération.

Mis à part la zone d'activité des Deux Pins (effectivement, ce n'est pas avec deux pins qu'on fait une intégration paysagère...) qui est une vraie aberration urbanistique (intégration insuffisante de la partie ouest, greffe brutale au tissu urbain) dans la séquence, il convient de ne pas faire de cette opération l'exception qualitative qui permet de continuer la banalisation de cette transition urbaine (je ne pense pas qu'il soit opportun de parler d'entrée de ville!).

Or certains éléments du dossier dans cette même notice donnent l'alerte quant aux risques de l'impact donné:

En page 3: « *Les implantations des bâtiments proches de la route suivent une logique d'alignement urbaine, structurant l'entrée de ville* »! « *Les bâtiments d'activité sont implantés en premier plan [...] cette position a pour avantage de leur assurer une bonne visibilité vis-à-vis de l'extérieur* ». On n'est donc plus du tout dans la fine intégration et la mise en valeur de l'existant, mais dans l'opération de promotion!

D'ailleurs, le traitement des images 3D est assez symptomatique: les arbres existants y sont représentés en transparence!!

Ce qui a le mérite d'être assez objectif: en effet, vu le plan masse et de la faible épaisseur de cette bande (que le dossier considère comme large et qualifie d'espace tampon!) au vu de l'emprise racinaire des arbres existants, il est à parier qu'il n'y aura effectivement que le fantôme de ces arbres!

D'une part, je trouve l'urbanisation de cette zone peu pertinente, mais le sujet n'est pas à ce stade, le plan d'urbanisme.

La moindre des actions serait la préservation d'une vraie bande boisée, mesurée à l'échelle du système racinaire des arbres, qui ne s'arrête pas à quelques centimètres du tronc, surtout dans ces secteurs sableux aux sols fertiles peu profonds: les racines nourricières (les racines les plus profondes ne servant

qu'à la stabilisation de l'arbre) s'étalent en surface sur quelques centimètres et cela sur parfois plusieurs dizaines de mètres. Quand on sait que la partie nourricière de la racine est au bout, on peut comprendre aisément que de lourds travaux de viabilisation et de fondations, de déblais et de remblais ne permettent pas de maintenir des arbres d'origine forestière.

Le bilan de l'opération affiche 107 arbres abattus et 54 conservés. Mais dans ces 54, les arbres les plus proches seront taillés, leurs racines coupées, et donc ne survivront pas longtemps, affaiblis, à la merci des parasites et des coups de vent.

Il conviendrait donc, tant du point de vue visuel (le paysage), qu'environnemental (écologie), de préserver un vrai espace tampon, **d'un minimum de 20m depuis le bord de la route**, sans aucune intervention (ni stationnement, ni chemin, ni tranchée, ni engazonnement) dans l'esprit d'un espace en EBC, puis une autre bande de 15m dans laquelle aucune fondation ni tranchée ne serait réalisée afin de ne pas affaiblir les racines profondes et dans laquelle stationnement et voirie pourraient être implantés, avec une part belle aux plantations, de façon à créer un espace boisé transitoire. **Soit une zone donc non aedificandi d'environ 40m depuis la bord de la route.**

A l'échelle des environs, cela permet également de maintenir un **corridor biologique (trame verte prônée par les services de l'Etat)** entre la zone boisée de l'autre côté de la route et la forêt à l'arrière, par la maintenance d'une bande boisée en façade et entre l'opération et le cimetière.

A ce sujet, il serait souhaitable que la mairie intervienne sur l'intégration paysagère de l'enceinte du cimetière, dont le mur très blanc est trop visible dans le virage. Quelques arbustes locaux, persistants ou caduques, ou quelques grimpantes à crampon feraient simplement l'affaire. Ce qui en outre éviterait les tags et d'avoir à repeindre souvent ce mur...

Ce dossier qui pose la question du traitement de la transition entre la forêt et l'urbain doit aussi se poser aux parcelles voisines. Un recul équivalent devrait être imposé pour le prochain projet du SYDEC sur la parcelle au nord.



Bande de 20m à protéger. Compléter par la plantation d'arbustes locaux: houx, arbousiers, genêts...



Mur du cimetière à intégrer par des plantations



Chêne liège remarquable à protéger durant les travaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Habitat

Bureau Aménagement Opérationnel

Paysagiste Conseil de l'Etat

Affaire suivie par :

Mme Anaïs ESCAVI

Mèl : ddtm-sah@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 30 avril 2012

Note

COMPTE-RENDU DE LA VACATION des 19 et 20 avril 2012

Objet : SEIGNOSSE, Le Penon

Réf. : P8

CONTEXTE



et

Vue limitée vers la plage depuis la place de Castille

au lieu de s'ouvrir au paysage



Depuis le sud: enfin une vue sur le cordon dunaire...

Intervention à la demande de G. Vivès, antenne Cap-Breton, suite à sa présence à la réunion de présentation du sommaire de l'étude confiée à ACDT Urb1n.

Nous avons pris connaissance du site : visite du forum et de la bande bâtie en limite de dune.

J'ai été frappée par la disposition du bâti par rapport à la mer : la négation même de la beauté de cette arrière dune.

La place de Castille est refermée sur elle-même maritime que les estivants viennent chercher dans le site. Dans l'axe de la place, aucune vue large, l'accès à la plage est confidentiel et banalisé par son traitement routier, déjà souligné par Hélène Syriès en 2008.

La richesse du site est le modelé en creux qui permet une mise à distance de la dune et sa mise en valeur. La partie sud du « front-de-mer » respecte cette déclivité naturelle, avec

l'implantation d'une zone ludique et verte. Autour du forum, on perd cette distance et l'arrière-dune est perçue comme un délaissé, un arrière de boutiques, avec ses zones de livraison, ses conteneurs poubelle, des traitements de sol routiers et dégradés.

Paysagèrement, on se pose sérieusement la question de la démolition de cet ensemble. N'était-ce pas une solution que l'étude du Créham avait évoquée ?

Cependant, la faible hauteur des édifices commerciaux permet encore depuis une portion de la place de la Castille de voir la dune. On est confrontés à la vue sur les toits et on se plaît à imaginer que si la démolition totale de ce bâti dégradé et remplacé par des espaces publics ouverts et généreux ne sont pas possible, on puisse au moins retravailler un projet bas, plat dans lequel la forme des toits est autant pris en compte que les façades (claustras bois comme le projet Satel ?) ; toitures végétales pour prolonger l'effet de la dune par des plantations adaptées

au sable ?...

Nous avons pris connaissance des études précédentes (sauf étude Creham 2001 qui a été confiée à l'équipe) : projet de la SATEL de 2004. J'ai reçu par mail le 19/04 les premières propositions formulées par l'équipe.

J'ai été frappée par 2 choses :

- le fait que l'équipe n'investigue pas plus à fond la faisabilité réglementaire d'une telle opération : avec autant de protections (loi littoral, ZNIEFF, Natura 2000), on doit se poser la question initiale : est-il possible de construire davantage que l'existant ? Si on démolit l'existant, est-on certain de pouvoir reconstruire à ce même emplacement ? Il me semble que le rôle du juriste de l'équipe était aussi attendu sur ce point-là ?
- enfin, je n'ai vu aucune étude paysagère et environnementale dans ce dossier, où on glisse d'une 1^e présentation du contexte large au projet d'implantation de bâtiments... il manque une phase cruciale et ce raccourci risque de conduire à une énième couche de bétonisation du littoral... mais on peut voir que l'analyse financière en revanche est bien détaillée, en insistant lourdement sur les bénéfices du projet... Cela me fait davantage penser à une étude de promoteur qu'une étude pluridisciplinaire commanditée par la collectivité...
- Les visuels appelés « insertion projet » sont déplorables. Impossible de percevoir justement l'impact sur le site réel. Des photomontages sur photos existantes sont indispensables.

PROPOSITIONS

Il semble évident que les 2 commerces qui ferment la place de la Castille doivent être supprimés, de même que le pont marchand pour ouvrir la vue sur la dune, et le projet en tient compte.

La requalification des accès aux plages doit être sérieusement étudiée par des professionnels compétents, ainsi que la question du stationnement, de la qualité des espaces publics de liaison. Mais il paraît inconcevable d'ériger des bâtiments à 1 ou 2 étages entre ce bâti existant et la dune.

Ne serait-il pas plus judicieux de densifier un front bâti afin de préserver cette bande naturelle d'arrière-dune, sur laquelle seuls les équipements de stationnement et espaces publics, ludiques pourraient s'établir ? Au sud de la place de Castille, il y a aujourd'hui un beau parking avec une vue magnifique sur la dune. Ne serait-ce pas ici qu'il faudrait construire et transférer les stationnements en contrebas, avec un traitement paysager généreux ? (voir schéma de principe)

PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES:

La visite du site m'a conduite à faire des propositions aux élus rencontrés ce matin-là sur les espaces publics maîtrisés, eux, par la collectivité.

Notamment :

- Le traitement de l'interface entre les immeubles sud et les espaces ludiques de l'arrière-dune : enlever les jardinières plantées qui obstruent la vue, remodeler un grand plateau bois dans la partie nord et mettre les espaces publics au niveau des accès RDC des immeubles (voir coupe de principe)



Contact entre immeubles et espace ludique : des espaces non accessibles ou visuellement fermés

bande verte: bande naturelle, non construite
(stationnements, espaces ludiques et espaces publics)

parkings à paysager fortement
(référence aux parkings forestiers: sols sablés, plantation de grands arbres)

- Au sujet des bassins et suite élus que le site se trouve dans un couloir l'espace parfois désagréable : pourquoi production d'électricité pour chauffer ces l'énergie motrice du vent ? Il existe des n'ont pas les et

liaison évidente et requalification urbaine et paysagère

plus que

travail contact dune/ espaces ludiques: transitions douces

zone du forum à démonter: report du stationnement présent à l'arrière et traitement paysager

requalification du front de mer (mise en accessibilité)

bande verte: bande naturelle, non construite (stationnements, espaces ludiques et espaces publics)

du projet de chauffer les du centre aquatique, à la remarque des de vent qui rend ne pas envisager une bassins qui utilise turbines horizontales qui inconconvénients de bruit d'impact

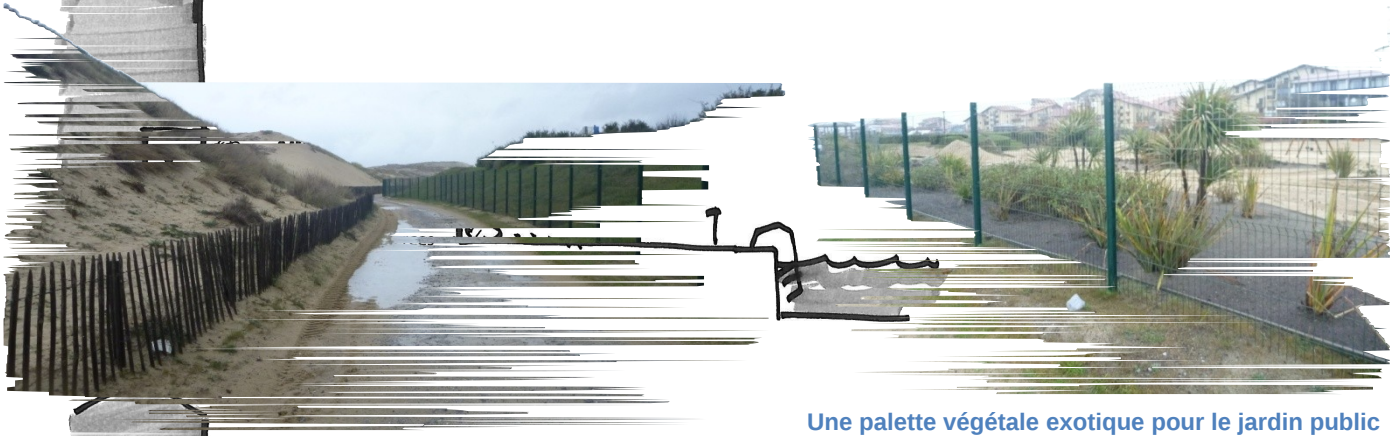
densification du front urbain sans empiéter sur la bande verte de l'arrière-dune (zones zébrées)

paysager des pales. Il s'agirait en outre d'un geste fort qui irait dans le sens que souhaitent promouvoir les élus, d'une cité balnéaire « nature » son illustre voisine Hossegor. Enfin, les élus semblent ne pas savoir quel sens donner espace récréatif créé au aquatique et qui comprenait détériorés. Cet espace

retrouver une liaison directe entre la plage et la desserte des habitations à l'arrière)

à cet sud du centre des jeux d'eau qui se sont vite semble vide, et le caractère exotique des plantations, soigneusement entretenues et arrosées, doublé d'un grillage, contraste fortement avec la beauté sauvage de la dune. J'ai suggéré aux élus la création d'un parc, sur ce même thème du vent, un espace ludique et doté de plantations locales, plus adaptées, une sorte d'espace d'expérimentation et ludique, qui permettrait aussi aux habitants de venir piocher des idées et conseils pour planter plus « durablement » dans leurs jardins et devant leurs clôtures.

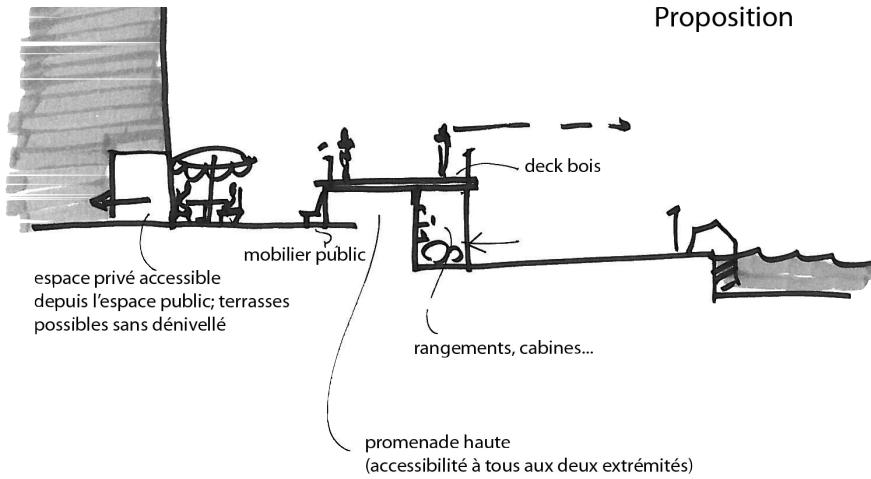
- Le traitement du chemin entre la dune et le remblai de l'espace aquatique est à l'état actuel travailler avec plus de cohérence pour éviter l'opposition actuelle entre l'espace naturel, sauvage, sableux à la végétation éparse et délimité par une ganivelle de bois, et le talus enherbé, délimité par la clôture de métal verte et rigide



Une palette végétale exotique pour le jardin public

Contraste fort entre la dune et le talus de l'espace nautique

Proposition





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Mont de Marsan, le 21 mars 2012

Service Aménagement et Habitat

Note

Bureau Aménagement
Opérationnel

Paysagiste Conseil de l'Etat

Affaire suivie par :

Mme Anaïs ESCAVI

Mél : ddtm-sah@landes.gouv.fr

COMPTE-RENDU DE LA VACATION du 15 et 16 mars 2012

Objet : VIEUX-BOUCAU

Réf. : P5

CONTEXTE

Intervention à la demande des élus concernant un projet de remplacement de l'éclairage sur l'avenue Louis Darmante. L'avenue est bordée de tamaris plus que centenaires, classés en EBC dans le document d'urbanisme. Le projet nécessite la création d'un nouveau réseau de câblage qui peut impacter les racines de ces arbres déjà déstabilisés par le vent et



caractérisés par de superbes formes penchées et tortueuses.

Du point de vue réglementaire, il est à vérifier si ces travaux sont envisageables.

J'étais accompagnée par Thierry Aimé, et rejoints par M. Vivès, chargé de mission de l'antenne de Capbreton, des élus et du SYDEC, chargé du projet d'éclairage.

PROPOSITIONS

En compagnie du SYDEC, nous avons cherché à limiter l'impact sur les arbres par l'implantation des candélabres. Les doubles-alignements et zones denses sont à éviter et les zones de manque à privilégier pour implanter les mâts. Le SYDEC indique que les tranchées secondaires seront réalisées à la main et les fourreaux de faible diamètre glissés sous les racines sans que celles-ci ne soient tranchées. Il convient d'accompagner ces travaux au jour le jour pour trouver les solutions les moins impactantes et à adapter aux travaux. La tranchée primaire devra s'éloigner au maximum des arbres, sous la partie enherbée en limite de propriété. En effet, il est fort probable que l'étendue des racines est supérieure à celle des branches qui sont elles, parfois élaguées. Toutes les racines rencontrées et abîmées ou sectionnées devront être recoupées avec un outil bien affûté et désinfecté, adapté à la section de la racine, et ce avant rebouchage de la tranchée. Les tranchées devront être rebouchées très rapidement ; au-delà de 48h, une bâche devra recouvrir le linéaire pour éviter le dessèchement des racines.

Afin de compenser les dommages qui seront faits aux racines nourricières par cette tranchée primaire, il est recommandé un traitement particulier au pied de ces vieux sujets:

- binage manuel très léger en surface pour enlever l'herbe et évacuation des mottes (pas de traitement chimique)
- épandage d'une couverture mulch de BRF (broyat de rameaux fragmentés) de végétaux feuillus sur 7cm au minimum afin de protéger le sol, l'ameublir, éviter la pousse de l'herbe qui concurrence les arbres dans leur recherche de matière organique, se décompose pour apporter des éléments nutritifs, restaure un équilibre dans le sol indispensable aux arbres. Ce mulch sera reconstitué chaque année
- Ce mulch pourra être planté de végétaux couvre-sol moins concurrents que l'herbe, telles les pervenches (*Vinca minor* qui existent en bleu, blanc ou violet pourpre), et plantés de bulbes printaniers, et demandant aussi moins d'entretien et aucune tonte.

Afin de pérenniser le boisement, il est préconisé des plantations complémentaires dans les secteurs manquants. Il conviendra d'éviter la plantation d'arbres tige bien dressés: préférer les très jeunes sujets à former sur place par des tailles successives ou passer un contrat de culture avec une pépinière locale pour obtenir des sujets non homogènes et répliquant les formes tortueuses des arbres existants.

Côté nord, il serait souhaitable de pouvoir planter une rangée de Tamaris en limite mitoyenne et du futur parking prévu au lieu des tennis, afin de

retrouver l'ambiance de la promenade encadrée de tamaris.

PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES:

M. le 1er adjoint présente l'aménagement réalisé en continuité de l'avenue vers la plage, et regrette le coté minéral de cet aménagement. Effectivement, on quitte un tronçon champêtre et vert pour une rue très urbaine, structurée par les tamaris tige plantés dans des fosses plutôt petites. Je propose, sans remettre en question l'ensemble du traitement de la rue, de remplacer le revêtement minéral sous stationnement, par des dalles béton alvéolées engazonnées (cf images

prise av des Martyrs de la résistance à Mont-de-Marsan), ou un mélange terre/pierre composé de pouzzolane ou de granit type ballast et fortement compacté. Un premier essai pourrait être réalisé sur la première fosse nord faisant le pendant de la bande de vieux tamaris qui se prolonge sur l'avenue de la Plage.

Voir comme évoqué à propos des fosses, mélanges terre/pierre, des paillages et de l'emploi des plantes



Figure 2: allée nord à contre-planter de jeunes tamaris en limite de propriété



Figure 3: avenue de la Plage



Figure 4: av des Martyrs de la résistance à Mont-de-Marsan

couvre-sol: la charte de l'Arbre des Hauts de Seine:

http://www.hauts-de-seine.net/Ressources/pdf/environnement-transports/00_guide_arbre_complet.pdf

La question du ralentissement des véhicules sur l'avenue Louis Darmante a été posée en fin de réunion. Nous avons évoqué la réduction de la chaussée, son encadrement par des bordures ou l'implantation de bornes de bois basses (comme employé dans les zones de circulation et de stationnement en sous-bois de bord de plage ou de lac; cf Soustons), qui éviteront aux voitures de mordre le bas-côté pour se croiser à vive allure.

La question du choix du végétal pour les haies a été posée. Il serait utile de proposer dans le document d'urbanisme une palette adaptée localement ou de communiquer avec la population sur ce sujet au travers de petites brochures, du bulletin municipal.

Les essences locales seront à privilégier: arbousier, chêne vert taillé, chêne liège taillé, genêts, ajoncs, houx, prunellier, cistes arbustives, laurier sauce (*Laurus nobilis*, à ne pas confondre avec le Laurier-palme ou laurier-cerise ou laurier-rose)...

Certaines essences horticoles, adaptées au bord de mer et rustiques pourront également trouver leur place : pittosporum, mahonia, olivier de Bohême (*Eleagnus angustifolia*, au feuillage plus argenté et finement découpé que le Chalef/ *Eleagnus ebbingei* plus commun et au feuillage plus sombre), pourpier de mer/ *atriplex*, bien adapté aux embruns salés et aux sols secs, *Teucrium fruticans*, oléaria, argousier. Certaines grandes graminées pourront également constituer des haies efficaces et décoratives, type *Miscanthus sinensis*.

Zones de production de maïs de semence

Affectation au ministère et remise en dotation au lycée agricole de Quetigny d'un immeuble sis à Quetigny (Côte-d'Or).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 4 avril 1974, est affecté, à titre définitif, au ministère de l'agriculture et du développement rural et remis en dotation au lycée agricole de Quetigny un ensemble immobilier d'une superficie bâtie et non bâtie de 5 hectares 54 ares 59 centiares situé sur la commune de Quetigny (Côte-d'Or), cadastré section ZC n° 47 et 48, Heudil la Barre du Bois, tel qu'il est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (1).

L'immeuble ci-dessus désigné est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro II-210-1745 au nom du ministère de l'économie et des finances (Biens non affectés).

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit du ministère de l'agriculture et du développement rural (Lycées et collèges agricoles).

(1) Le plan peut être consulté au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction générale de l'administration et du financement, bureau des investissements).

Création de zones délimitées de production de maïs de semences.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs des Landes;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté du préfet du département des Landes en date du 14 décembre 1973,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont créées dans le département des Landes les zones délimitées de production de maïs de semences ci-après :

- Zone n° 2. — Sorbets, Lafrille, Aire.
- Zone n° 3. — Aire, Pourrin.
- Zone n° 4. — Saint-Jean-de-Marsacq.
- Zone n° 5. — Messanges.
- Zone n° 6. — Tosse.
- Zone n° 8. — Bascons.
- Zone n° 10. — Oeyregave.

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D. P. M. E. E., bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale des Landes à Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973 ayant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de chacune des zones délimitées est fixée au 1^{er} février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semences dans les zones créées à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver le maïs autre que de semences.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3 respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 29 janvier 1965.

Art. 5. — Le directeur de la production des marchés et des échanges extérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
F. BLAZOT.

Concours pour le recrutement de divers personnels à la caisse nationale de crédit agricole

CONTRÔLEURS

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 18 avril 1974, est autorisée, le courant du premier semestre 1974 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de quarante contrôleurs à la caisse nationale de crédit agricole.

Le nombre d'emplois de contrôleurs à pourvoir est fixé ; qu'il suit :

- Trente-deux emplois au titre du premier concours ;
- Huit emplois au titre du second concours.

STÉNOGRAPHES

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 18 avril 1974, indépendamment des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée dans le courant du premier semestre 1974 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de crédit agricole.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à douze.

Ce concours est ouvert :

D'une part, aux candidats âgés de dix-sept ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier 1974 ;

D'autre part, aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans et ayant accompli un an de services publics.

Outre les postes mis au concours, treize postes sont réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

COMMIS

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en date du 18 avril 1974, indépendamment des législations relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée dans le courant du premier semestre 1974 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de soixante-quinze commis à la caisse nationale de crédit agricole.

Ces concours sont ouverts :

Le premier, aux candidats âgés de dix-sept ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent ;

Le second, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux ans de services publics dont une année de services civils effectifs et âgés de moins de cinquante ans.

Le nombre de places offertes à chacun de ces concours est fixé à trente-sept pour les candidats titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent et à trente-sept pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux ans de services publics.

En sus des emplois visés ci-dessus :

Soixante-dix postes sont mis à la disposition des candidats présentés au titre de la législation sur les emplois réservés ;

Cinq postes sont réservés aux travailleurs handicapés.

Les postes qui ne pourront être attribués à des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre seront pourvus :

Dans la limite de 90 p. 100 par des candidats issus du concours

Dans la limite de 10 p. 100 par des bénéficiaires de la législation relative aux travailleurs handicapés.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la caisse nationale de crédit agricole, 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris.

Aire Subélégant J.C. le 10 mai 1974

Extension du régime de travail à mi-temps à certains personnels enseignants relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 70-1221 du 23 décembre 1970 modifié, et notamment son article 1^{er} in fine;

Vu le décret n° 65-333 du 20 mai 1965 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 30 juin 1979, les fonctionnaires appartenant aux différents corps de personnels enseignants en service dans les établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'agriculture peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps, à l'exception de ceux d'entre eux qui auront été nommés dans les emplois de direction énumérés par le décret susvisé du 20 mai 1965 modifié.

Art. 2. — L'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps sera donnée pour la durée d'une année scolaire par le ministre de l'agriculture. Cette autorisation sera renouvelable par tacite reconduction, à moins que son bénéficiaire ne dépose une demande de reprise de service à temps plein avant le 31 mars précédant la rentrée scolaire suivante.

Art. 3. — En aucun cas les personnels autorisés à occuper un emploi à mi-temps ne pourront cumuler cet emploi avec un autre emploi à temps complet ou à mi-temps exercé dans le cadre ou hors de la fonction publique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1976.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration
et du financement empêché :

Le chef de service,
L. VAILLANT.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
R. LESCURE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le chef de service,
PIERRE GUILBEAU.

Création d'une zone délimitée de production de maïs de semence dans le département des Landes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs des Landes à Mont-de-Marsan;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du préfet du département des Landes en date du 16 avril 1976,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est créée, dans le département des Landes, la zone délimitée de production de maïs de semence ci-après :

Zone n° 12. — Soustons.

Les limites de cette zone sont définies conformément au plan annexé au présent arrêté. Ce plan peut être consulté au ministère de l'agriculture (D. P. E., bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture des Landes à Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Dans la zone ainsi délimitée, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973 avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de la zone délimitée est fixée au 1^{er} février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semence dans la zone créée par l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogation devront être présentées au directeur départemental avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 30 juillet 1975.

Art. 5. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1976.

CHRISTIAN BONNET.

Composition des commissions locales chargées de la cotation des gros bovins.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 70-1030 du 30 octobre 1970 relatif aux règles de cotation des animaux de boucherie et de charcuterie, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 72-1067 du 1^{er} décembre 1972 portant création de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 5 mai 1971 fixant la composition, la mission et les règles de fonctionnement des commissions locales chargées de la cotation des gros bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le texte figurant à l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 1971 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« La composition des commissions officielles de cotation est fixée comme suit :

Président.

« Le préfet du département dans lequel s'effectue la cotation ou son représentant et, à Paris, le préfet de police ou son représentant.

Membres.

« 1^o Membres fonctionnaires :

« Le directeur départemental de l'agriculture ou son représentant ;

« Le directeur départemental du commerce intérieur et des prix ou son représentant ;

« Le directeur des services vétérinaires.

« Et en tant que de besoin :

« Le représentant du service des nouvelles du marché du ministère de l'agriculture ;

« Le représentant du service central de la statistique du ministère de l'agriculture.

2^o Autres membres :

« Le maire de la commune ou le président de la communauté urbaine siège du marché ou son représentant ;

« Le représentant de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes ;

« Trois à cinq représentants des vendeurs et, à parité,

« Trois à cinq représentants des acheteurs.

« Les membres professionnels ainsi que leurs suppléants sont nommés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

« Ils sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. »

Art. 2. — Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur général de la concurrence et des prix au ministère de l'économie et des finances et le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1976.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,*
MICHEL DURAFOUR.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Montant de la cotisation due pour l'application de la législation du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 février 1977, le montant de la cotisation forfaitaire due pour l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux créés au profit des professions agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, telle qu'elle est visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 1975, est fixé à 30 F par an à compter du 1^{er} janvier 1977.

20 du 13 mars 1977

Création de zones délimitées de production de maïs de semences.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs des Landes;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté du préfet du département des Landes en date du 16 avril 1976.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont créées dans le département des Landes les zones délimitées de production de maïs de semence ci-après :

Zone n° 11 Le Vignau;

Zone n° 13 Saint-Geours-de-Maremne.

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D. P. E., bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture des Landes, à Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973 avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de chacune des zones délimitées est fixée au 1^{er} février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semence dans les zones créées à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver les maïs autres que de semence.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectant les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 30 juillet 1975.

Art. 5. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1977.

CHRISTIAN BONNET.

ENONCE DES LIMITES DE LA ZONE

ZONE N° 13. ST GEOURS de MARENNE

AU NORD : Prendre Route Nationale de Tyrosse jusqu'au carrefour du "Moulin Neuf".

A L'EST : Ruisseau du "Moulin Neuf" jusqu'au pont de l'Escle. Prendre le ruisseau de l'Escle jusqu'au chemin de Loustaouviel (parcelle 57). Suivre le chemin de Loustaouviel jusqu'à la voie ferrée puis chemin Lurgon-Saubusse.

AU SUD : Prendre chemin de Lurgon jusqu'au ruisseau Traouquelanne. Suivre le ruisseau jusqu'au chemin n° 3. Puis suivre le chemin en remontant et prendre le chemin rural n° 2; jusqu'à la "Départementale" C 12.

A L'OUEST: Prendre la Départementale C 12 jusqu'à traite de "Terre Blanche" que l'on suit et prendre la limite de la partie leiu-dit "Peydoucoun" jusqu'au ruisseau "Terre Blanche".

Groupement Interprofessionnel
C. I. C. S. S. S.
Section : Canevas, Sorgho et Sorgho
44, Rue du Louvre - PARIS

Rauflin



feuille n° 4

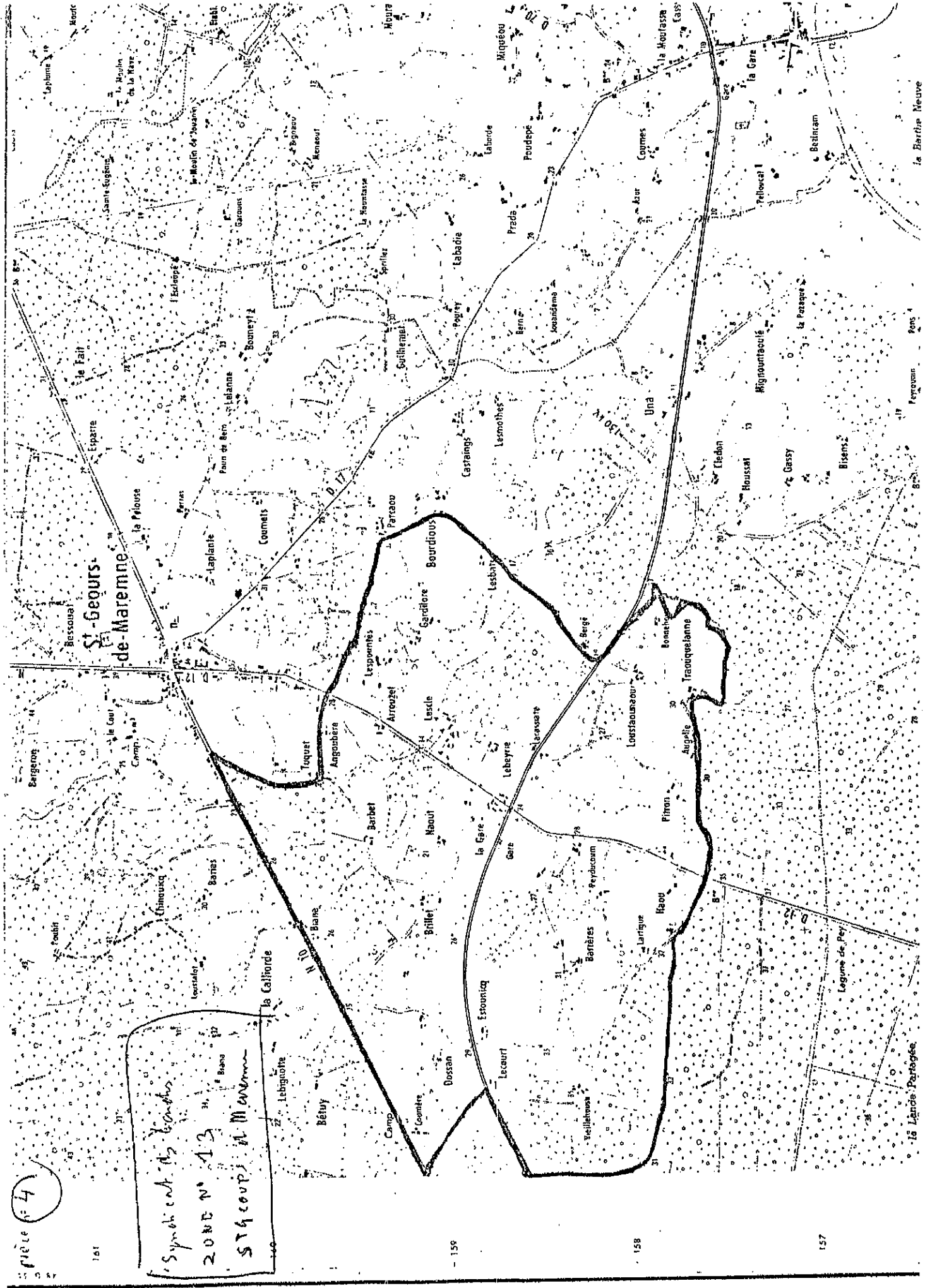
151

Syndicat des Landais
ZONE N° 13
ST4 coups à Marenne

159

158

157



CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

ZONE N° 13

STG cains de Maennu

Surface totale 497 ha

Evaluation de la surface en bois, prairies ... 277 ha

Surface en maïs semence 220 ha

Surface de maïs consommation susceptible de
gêner les semences néant

Nombre de Producteurs de semence : 27

Groupement Interprofessionnel
de Cains
Section : Cains et Sorgho
44, Rue du Louvre - PARIS

Sauvage

ZONE NO 13

pièce n° 7

ST GEORGES DE MAERME

MESURES ENVISAGEES POUR LIMITER LA GENE AUX CULTURES DE MAIS AUTRES
QUE POUR SEMENCES

1° Accord sur des autorisations en dérogation permettant des cultures de maïs consommation dans la mesure où ces dernières sont suffisamment éloignées des parcelles de production de semences de maïs, si possible regroupement des parcelles en vue de faciliter les dérogations.

2° Fourniture de semences d'isolement à certains agriculteurs.

3° Création de commissions d'ilôts ou de commissions communales; comportant des représentants des différents intérêts en présence et si possible des représentants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Chambre d'Agriculture, chargées de régler à l'amiable, autant que faire se peut, les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion du fonctionnement de la zone.

Groupement Interprofessionnel
C. I. M. S.
Section : MAÏS, SORGHO et GORGHOS
44, Rue du Louvre - PARIS

Sauvage

Chapitre III, paragraphe A, 3^e alinéa :

Remplacer :

« Anticoccidiens (sous forme d'aliments médicamenteux) : », par : « Anticoccidiens (sous forme d'aliments médicamenteux ou de prémélanges) ».

Chapitre III, paragraphe D :

Remplacer :

D. — Antibiotiques (sauf forme d'aliments médicamenteux uniquement), par :

D. — Antibiotiques (sous forme d'aliments médicamenteux ou de prémélanges).

(Le reste sans changement.)

Chapitre IV, paragraphe D :

Remplacer :

D. — Anti-infectieux sous forme d'aliments médicamenteux.

« 1. Sulfadiazine ; Sulfadimerazine ; Furaltadone. »

par :

D. — Anti-infectieux sous forme d'aliments médicamenteux ou de prémélanges.

« 1. Sulfadiazine ; Sulfadimerazine ; Furazolidone. »

(Le reste sans changement.)

Chapitre IV, paragraphe E :

Ajouter :

« Furaltadone. »

Art. 2. — Le directeur de la qualité (service vétérinaire de la santé animale) au ministère de l'agriculture et le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1978.

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, HUBERT HUSSON.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet, DOMINIQUE LE VERT.

Création et extension de zones délimitées de production de maïs de semence.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs des Landes ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêtés du préfet du département des Landes en date du 22 décembre 1977,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont créées dans le département des Landes les zones délimitées de production de maïs de semence ci-après :

Zone n° 16 : Saint-Geours-de-Maremne Le Bigne ;

Zone n° 17 : Montgaillard.

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (DPE, bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (GNIS), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture des Landes, à Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de la zone délimitée est fixée au 1^{er} février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture du maïs autre que de semence dans la zone créée à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 30 juillet 1973.

Art. 5. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1978.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la production et des échanges, BERNARD AUBERGER.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu la demande de confirmation de zones délimitées présentée par le syndicat des producteurs de semences de maïs de la région Béarn ;

Vu les résultats des enquêtes publiques ouvertes par arrêtés du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 septembre 1977,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont créées dans le département des Pyrénées-Atlantiques les zones délimitées de production de semences de maïs ci-après :

Zone n° 15 : Monein-le-Laring ;

Zone n° 31 : Viven.

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (DPE, bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (GNIS), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Art. 2. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture du maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de maïs à l'intérieur des zones délimitées, est fixée au 1^{er} février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques autorisant, pour une campagne agricole, la culture du maïs autre que de semence dans les zones créées à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver du maïs autre que de semence.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 30 juillet 1973.

Art. 5. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1978.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la production et des échanges, BERNARD AUBERGER.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par le syndicat des producteurs de semences de maïs de la région Béarn concernant la zone délimitée n° 8 « de Guyon », créée par arrêté du 30 décembre 1974 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 septembre 1977,

Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Fait à Paris, le 19 septembre 1978.

Le ministre des universités,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service

des personnels enseignants et techniques,
PAULIN LUZI.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
JACQUES BUZET.

Le ministre de l'éducation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des personnels administratifs empêché :

Le chef de service,
GEORGES SCHLESS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration,
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
CLAUDETTE LAVOREL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture en date du 8 septembre 1978, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'institut national de la recherche agronomique pour 1977 sont majorées d'une somme de 122 391 110,81 F.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 8 septembre 1978, l'arrêté du 19 mai 1967 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'agriculture du Doubs est abrogé. Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances de Mme Tassi (Paulette).

Les avances que pourrait détenir le régisseur seront justifiées et reversées à la caisse du comptable public assignataire dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1978.

Création et extension de zones délimitées de production de maïs de semence.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs des Landes ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêtés du préfet du département des Landes en date du 16 mai 1978,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont créées dans le département des Landes les zones délimitées de production de maïs de semence ci-après :

Zone n° 18 Biaudes ;

Zone n° 19 Saint-Geours-de-Maremne, La Plante.

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (DPE, bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (GNIS), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture des Landes à Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de la zone délimitée est fixée au 1^{er} février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semence dans la zone créée de l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogation devront être présentées au directeur départemental avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 30 juillet 1973.

Art. 5. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1978.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la production et des échanges,
BERNARD AUBERGER.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par le syndicat des producteurs de semences de maïs de la région Armagnac-Bigorre concernant la zone délimitée n° 1 « Riscle-Sud », créée par l'arrêté du 23 avril 1974 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du préfet du département du Gers en date du 8 juin 1978,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est prononcée dans le département du Gers l'extension de la zone délimitée de production de maïs de semence ci-après :
Zone n° 1 Riscle-Sud.

Les nouvelles limites de cette zone sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (DPE, bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (GNIS), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture du Gers à Auch.

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 23 avril 1974 demeurent inchangées.

Art. 2. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1978.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la production et des échanges,
BERNARD AUBERGER.

Conditions de rémunération des agents et des délégués du service de la protection des végétaux chargés des opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation.

Le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 68-558 du 19 juin 1968 relatif à la rémunération des contrôleurs et des délégués du service de la protection des végétaux chargés des opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1968 fixant les conditions de rémunération des contrôleurs et des délégués du service de la protection des végétaux chargés des opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation, notamment son article 2, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 décembre 1975,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 juillet 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

	AGENTS DU SERVICE de la protection des végétaux.		DÉLÉGUÉ
	Francs.	Francs.	
Jours ouvrables :			
Entre 6 heures et 21 heures.	16	13,50	
Entre 21 heures et 6 heures.	25,55	21,60	
Dimanches et jours fériés :			
Entre 6 heures et 21 heures.	20,75	17,50	
Entre 21 heures et 6 heures.	25,55	21,60	

ur Cravero (Jean-Philippe), à l'hôpital psychiatrique (La Réunion) (service du docteur Vauthier).

ur Desacht (Jean-Marc), au centre hospitalier spécialisé Val-de-Marne (service du docteur Cujol).

ur Doulet (Bernard), au centre hospitalier de Grasse (service du docteur Bernardy).

cteur Ducloux (Odile), au centre hospitalier spécialisé Es-Rouen (Seine-Maritime) (service du docteur Char-

ur Estramon (Bernard), au centre psychothérapeutique seille (Bouches-du-Rhône) (service du docteur Righini).

ur Franc (Roger), au centre hospitalier spécialisé ant, à Toulouse (Haute-Garonne) (service du docteur

ur Gavaudan (Alain), au centre psychothérapeutique seille (Bouches-du-Rhône) (service du docteur Righini).

ur Gorans (Daniel), au centre hospitalier d'Elampes (service du docteur Laine).

ur Harle (Antoine), au centre hospitalier d'Argenteuil (service du docteur Poriel).

ur Havot (Jean-Michel), au centre hospitalier régional (service du professeur Pascalis).

ur Helluy (Jacques), au centre hospitalier spécialisé (Aisne) (service du docteur Cadoret).

ur Julland (Eric), au centre hospitalier de Roanne (service du docteur Berthelier).

ur Juttner (Georges), au centre hospitalier de Grasse (service du docteur Valery).

ur Kersauze (Alain), au centre hospitalier spécialisé de (service du docteur Renard).

ur Kleiss (Jean), au centre hospitalier spécialisé de (service du docteur Madrel).

cteur Kurtz (Dominique), au centre hospitalier de (service du docteur Sommer).

ur Laurent (Madeleine), au centre hospitalier spécialisé (Val-de-Marne) (service du docteur Blanadet).

ur Lefeuvre (Michel), au centre hospitalier de Rounez (service du docteur Michelin).

ur Lhuillier (Jean-Paul), au centre hospitalier spécia- (service du professeur

Malapert (Eric), au centre hospitalier spécialisé de (Essonne) (service du docteur Bailly-Salin).

ur Marlin (Claude), au centre hospitalier spécialisé de (service du docteur Mignen).

ur Masse (Gérard), au centre hospitalier spécialisé de (Essonne) (service du docteur Ropert).

ur Michel (Anne), au centre hospitalier spécialisé de (service du docteur Le Guillant).

ur Minet (J.-Philippe), au centre hospitalier spécialisé (service du docteur Fournier).

ur Montaldi (J.-Pierre), à l'hôpital de la Colombière, à (service du docteur Ribstein).

ur Petitjean (Claude), au centre hospitalier de Pontoise (service du docteur Bitoun).

ur Picard (Mireille), au centre hospitalier spécialisé à Bordeaux (Gironde) (service du docteur Subra).

ur Royaux (Jackie-Charles), au centre hospitalier spé- (service du professeur Ferrari).

ur Ruat (Annie), au centre hospitalier spécialisé (service du docteur Blotnikas).

ur Schafer (Nicole), au centre hospitalier spécialisé (Seine-Saint-Denis) (service du docteur Joyeux).

ur Sechter (Daniel), au centre hospitalier de Pontoise (service du docteur Bitoun).

ur Straub (Dominique), à l'hôpital de Semur-en-Auxois (service du docteur Ribon).

ur Sue (Jean-Pierre), au centre psychothérapeutique de (service du docteur Bouvalet).

ur Tamet (Jean-Yves), à l'hôpital départemental de (service du docteur Brisoul).

ur Theodore (Francis), au centre hospitalier spécialisé (service du docteur Sarradet).

ur Treston (Danielle), au centre hospitalier du Havre (service du docteur Lhuissier).

ur Vallée (Alain), au centre hospitalier régional de (service du docteur Thobie).

ur Vaysse (Evelyne), au centre hospitalier de Char- (service du docteur Constant).

ur Wetsch (Maryvonne), au centre hospitalier spécia- (service du docteur Cerlhoux).

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale en 1980, il est mis fin à l'intérim de psychiatre-chef de par M. le docteur Perriot (Gilles) à l'hôpital de (service du docteur Perriot) ; l'intéressé est réintégré en qualité de chef de centre hospitalier spécialisé d'Yzeure (Allier).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur vétérinaire).

Par décret du Président de la République en date du 3 octobre 1979, M. Marchand (Alain), maître de conférences chef de service en parasitologie et maladies parasitaires à l'école nationale vétérinaire de Nantes, est nommé professeur de parasitologie et maladies parasitaires au même établissement à compter du 1^{er} septembre 1980.

Budget de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture en date du 18 septembre 1980, est approuvée la décision modificative n° 2 au budget de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pour l'exercice 1980.

Création de zones délimitées de production de maïs de semences dans le département des Landes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences et plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs des Landes ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté du préfet du département des Landes en date du 7 mai 1979 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1979 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont créées dans le département des Landes les zones délimitées de production de maïs de semences ci-après :

Zone n° 23. — Sainte-Marie-de-Gosse ;

Zone n° 24. — Saint-Gours-de-Maremne (L'Urgons).

Les limites de ces zones sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D.P.E., bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture des Landes, à Mont-de-Marsan.

Art. 2. — Dans les zones ainsi délimitées, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. — La date prévue par l'article 12 du décret susvisé du 14 mai 1973, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de la zone délimitée, est fixée au 1^{er} février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semence dans la zone créée à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogations devront être présentées au directeur départemental avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs institué par l'arrêté en date du 14 mai 1979.

Art. 5. — Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la production et des échanges,
P. MURRET-LABARTHE.

Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 février 1942 instituant un comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret du 22 janvier 1980 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1980 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, modifié par les arrêtés subséquents ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Semences de céréales),

Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Art. 2. - Les primes d'incitation à la destruction des renards prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribuées pendant une durée d'un an à compter du 4 juillet 1987, selon les modalités déterminées par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1987.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

A. CHAVAROT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. COLLOT

Arrêté du 19 octobre 1987 portant création d'une zone délimitée de production de semences de betteraves sucrières dans le département du Gers

NOR : AGRP8701823A

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production des semences et plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu la demande de création d'une zone délimitée présentée par le syndicat des producteurs français de graines de betteraves à sucre ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du commissaire de la République du département du Gers en date du 31 juillet 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est créée dans le département du Gers la zone délimitée de production de semences de betteraves sucrières (*Beta Vulgaris L.*) dénommée « Fleurance, Mauvezin, Solomiac ».

Les limites de cette zone sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D.P.E., bureau de la sélection végétale et des semences), au Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture du département du Gers, à Auch.

Art. 2. - Dans la zone ainsi délimitée, est interdite toute culture pour la production de semences du genre *Beta* autre que les cultures officiellement enregistrées au G.N.I.S. pour la production de semences de betteraves sucrières. Il est également interdit de laisser monter toute plante du genre *Beta*, qu'il s'agisse de plantes cultivées ou de plantes spontanées. Il y aura lieu, d'autre part, de détruire, avant émission de pollen, toute plante du genre *Beta* ayant monté et n'appartenant pas à une culture pour la production de semences de betteraves sucrières.

Art. 3. - La date prévue par l'article 12 du décret du 14 mai 1973 susvisé, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture du département du Gers les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de betteraves à sucre à l'intérieur de la zone délimitée, est fixée au 1^{er} mai de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. - Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture du département du Gers autorisant pour une campagne agricole la culture pour production de semences du genre *Beta* autre que de betteraves sucrières dans la zone créée à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogation devront être présentées au directeur départemental de l'agriculture du département du Gers avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de la récolte de semences ; le

demandeur devra préciser les parcelles sur lesquelles il compte faire ses cultures de semences du genre *Beta* autres que de betteraves sucrières.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences de betteraves sucrières, en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de betteraves et de chicorées à café instituées par l'arrêté du 14 mars 1983.

Art. 5. - Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la production et des échanges :

Le chef de service,

A. GRAMMONT

Arrêté du 19 octobre 1987 portant création d'une zone délimitée de production de semences de maïs dans le département des Landes

NOR : AGRP8701922A

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu la demande de création d'une zone délimitée présentée par le syndicat des producteurs français de semences du Béarn ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du préfet, commissaire de la République du département des Landes, en date du 31 juillet 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est créée dans le département des Landes la zone délimitée de production de semences de maïs ci-après : zone n° 27, Saint-Martin-de-Hinx-Biarrotte.

Les limites de cette zone sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D.P.E., bureau de la sélection végétale et des semences), au Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale des Landes, à Mont-de-Marsan.

Art. 2. - Dans la zone ainsi délimitée, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. - La date prévue par l'article 12 du décret du 14 mai 1973 susvisé, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de la zone délimitée, est fixée au 1^{er} février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. - Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semence dans la zone créée à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogation devront être présentées au directeur départemental des Landes avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver le maïs autre que de semence.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs institué par l'arrêté du 14 mars 1983.

Art. 5. - Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la production et des échanges :

Le chef de service,

A. GRAMMONT

AVENANT N° 10 DU 1^{er} OCTOBRE 1980

A L'ANNEXE II A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE
DES MACHINES A COUDRE

D'un commun accord, les deux parties ont décidé que les minima garantis au 1^{er} janvier 1981 seraient attribués au 1^{er} octobre 1980 (valeur du point cadre : 57 F).

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1980.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Chambre syndicale nationale des importateurs-transformateurs de machines à coudre industrielles et domestiques, machines à tricoter, matériel de coupe et de repassage, matériel annexe ;
Chambre syndicale nationale des négociants en machines à coudre ;
Fédération C. G. T. des personnels du commerce de la distribution et des services ;
Fédération syndicale nationale de la représentation C. G. C. ;
Fédération des employés et cadres C. G. T. - F. O. ;
Fédération française des syndicats V. R. P. C. F. D. T. ;
Fédération nationale des cadres du commerce C. G. C. ;
Fédération nationale F. O. des syndicats de V. R. P. ;
Fédération nationale des syndicats confédérés des V. R. P. C. G. T. ;
Fédération des employés et cadres C. F. T. C.

Extension d'avenants à la convention collective nationale de la fourrure et aux textes qui lui sont annexés.

Le ministre du travail et de la participation,

Sur la proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1973 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 14 octobre 1980, portant extension de la convention collective nationale de la fourrure du 29 juin 1972 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 13 du 6 octobre 1980 modifiant les « Clauses générales » de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 14 du 6 octobre 1980 modifiant l'annexe I « Personnel ouvrier » et l'annexe II « Personnel employé » à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension formulée par les parties signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1980 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la fourrure du 29 juin 1972 les dispositions de :

L'avenant n° 13 du 6 octobre 1980 modifiant les « Clauses générales » de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

L'avenant n° 14 du 6 octobre 1980 modifiant l'annexe I « Personnel ouvrier » et l'annexe II « Personnel employé » à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 9 février 1981.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
D. BALMARY.

AVENANT N° 13 DU 6 OCTOBRE 1980

MODIFIANT LES CLAUSES GÉNÉRALES
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FOURRURE (1)

Article unique. — Le salaire horaire minimum national professionnel de base prévu à l'article 30 des clauses générales de la convention collective est porté de 10,85 F à 11,40 F à compter du 1^{er} octobre 1980.

Fait à Paris, le 6 octobre 1980.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Fédération nationale de la fourrure ;
Chambre syndicale de la fourrure ;
Syndicat des artisans et détaillants de la fourrure ;
Fédération nationale des travailleurs de l'habillement chapelier C. G. T. ;
Fédération Force ouvrière des cuirs et peaux, du vêtement et des activités connexes C. G. T.-F. O.

(1) Voir réserve figurant dans l'arrêté.

AVENANT N° 14 DU 6 OCTOBRE 1980

A L'ANNEXE I PERSONNEL OUVRIER ET A L'ANNEXE II PERSONNEL EMPLOYÉ
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FOURRURE

Article unique. — En complément à l'augmentation de la valeur du salaire minimum national professionnel faisant l'objet de l'avenant n° 13 du 6 octobre 1980 à l'article 30 des clauses générales de la convention collective nationale de la fourrure, une majoration exceptionnelle et uniforme de 0,20 F est accordée à compter du 1^{er} octobre 1980 pour chacune des catégories du barème de classification joint à l'annexe I Personnel ouvrier et à l'annexe II Personnel employé.

Fait à Paris, le 6 octobre 1980.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Fédération nationale de la fourrure ;
Chambre syndicale de la fourrure ;
Syndicat des artisans et détaillants de la fourrure ;
Fédération nationale des travailleurs de l'habillement chapelier C. G. T. ;
Fédération Force ouvrière des cuirs et peaux, du vêtement et des activités connexes C. G. T.-F. O.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Etat de prévision des recettes et des dépenses pour 1981
de l'office national interprofessionnel des vins de table.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture en date du 27 janvier 1981, l'état de prévision des recettes et des dépenses pour 1981 de l'office national interprofessionnel des vins de table est arrêté à la somme de 404 246 955 F pour la section d'exploitation et de 1 201 955 F pour la section des opérations en capital.

Création d'une zone délimitée de production de maïs de semence.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu les demandes de création de zones délimitées présentées par le syndicat des producteurs de semences de maïs des Landes ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêtés du préfet du département des Landes en date du 4 novembre 1980,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est créée dans le département des Landes la zone délimitée de production de maïs de semence ci-après :

Zone n° 26. — Soustons Campanac.

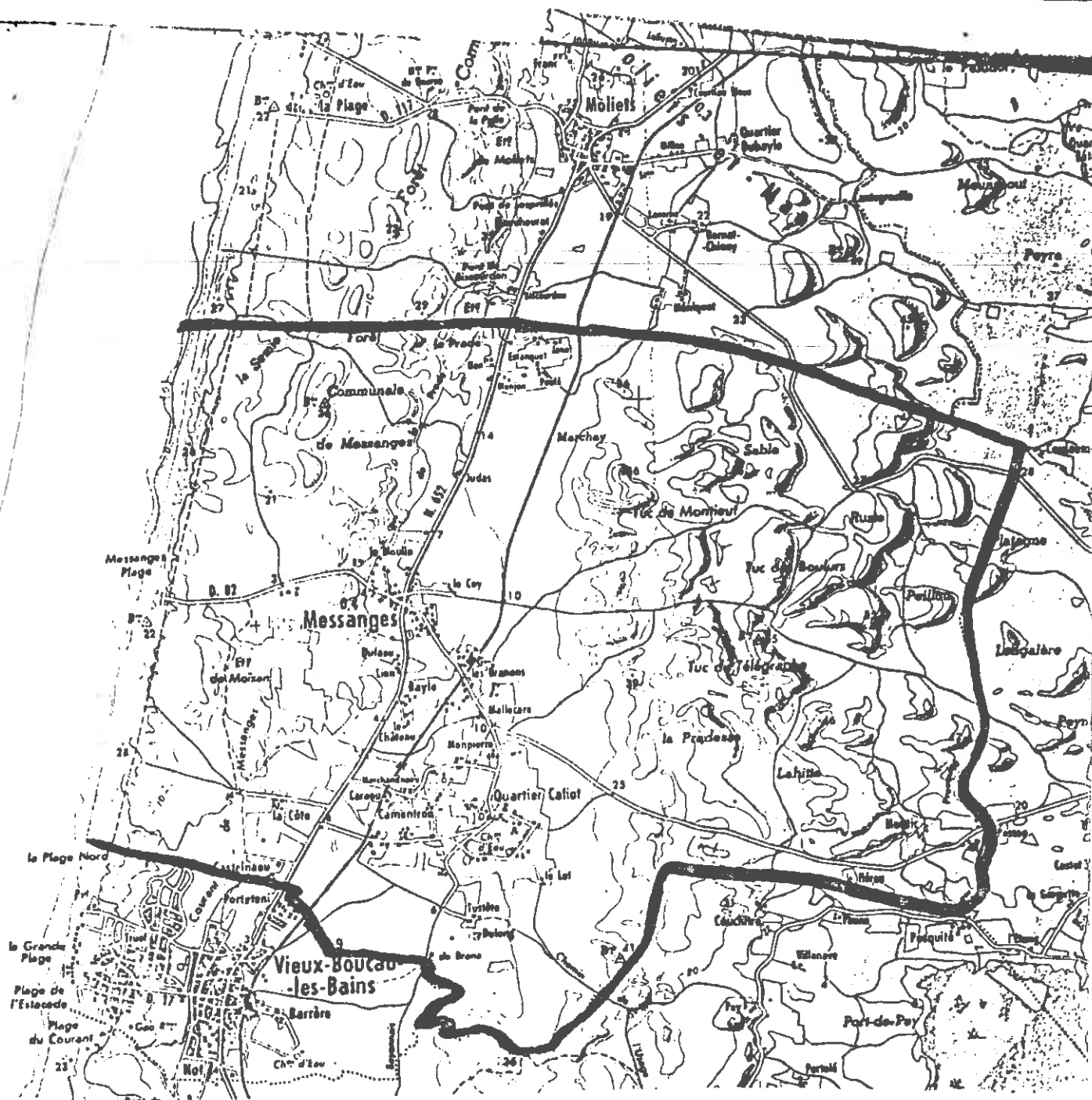
Les limites de cette zone sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D. P. E., bureau des moyens de production), au groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), 41, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture des Landes à Mont-de-Marsan.

~~M. Laroche~~

M. Laroche

pièce n° 4

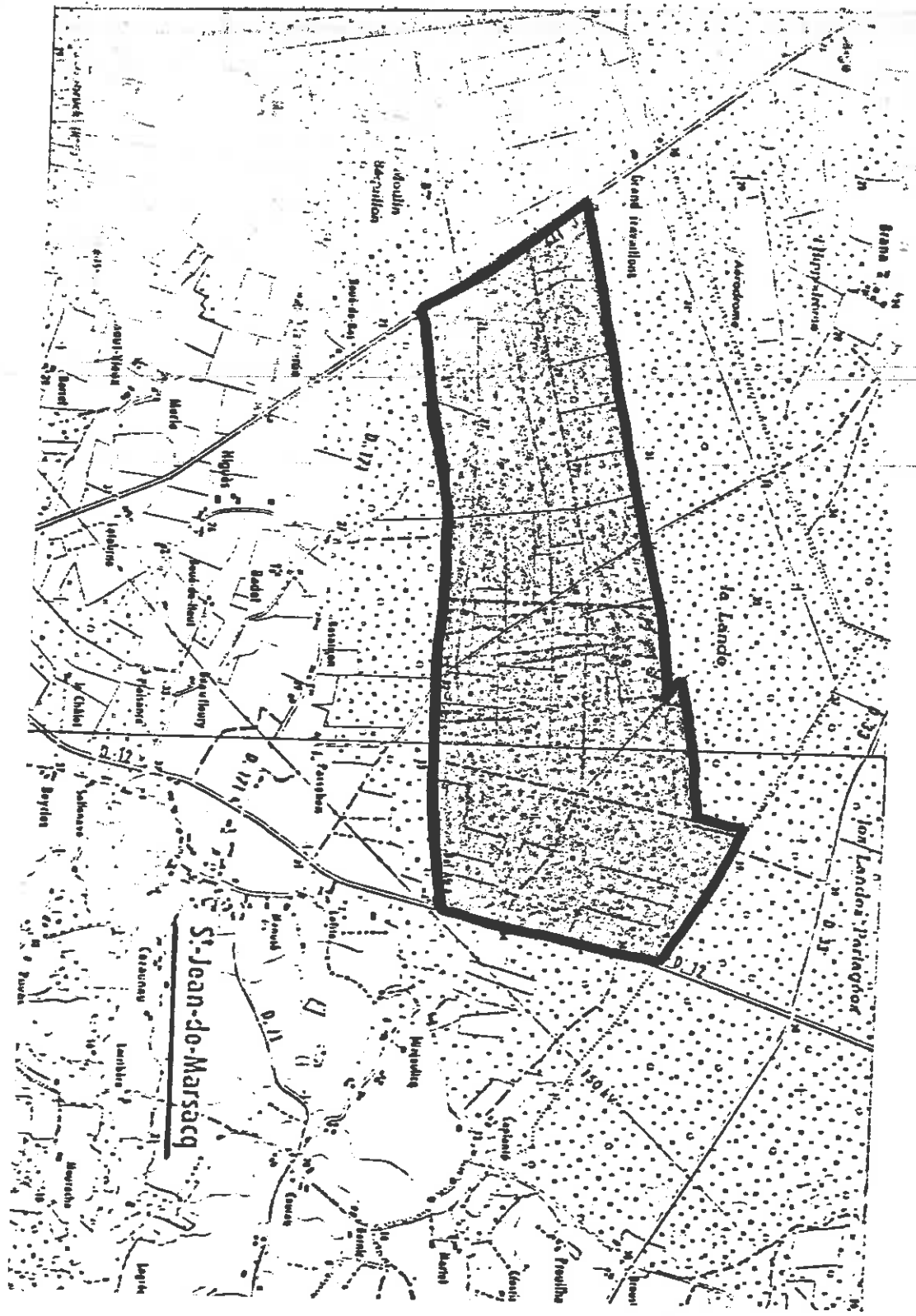
ENONCE DES LIMITES DE LA ZONE n° 5 - MESSANGES



Zone n° 5 - MESSANGES

Limites de l'ilot sont les limites de la commune.

Group^{nt} N^{at} Interprofessionnel
des Semences
Section : Semences Maïs et Sorgho
44, Rue du Louvre - PARIS



Echelle 1/25 000

SYNDICAT des
LANDES
Zone n° 4
ST JEAN DE MARSACQ

N° 4

N° 5

DEMANDE DE CONFIRMATION
de ZONE PROTEGEE POUR LA PRODUCTION
de SEMENCES de MAIS

Syndicat des Producteurs de Semences de Mais des LANDES
à : I, Boulevard du Collège - 40100 - D A X

A Monsieur le Préfet du département des LANDES à MONT DE MARSAN

ZONE DELIMITEE n° 4

NOM DE LA Zone : ST JEAN DE MARSACQ

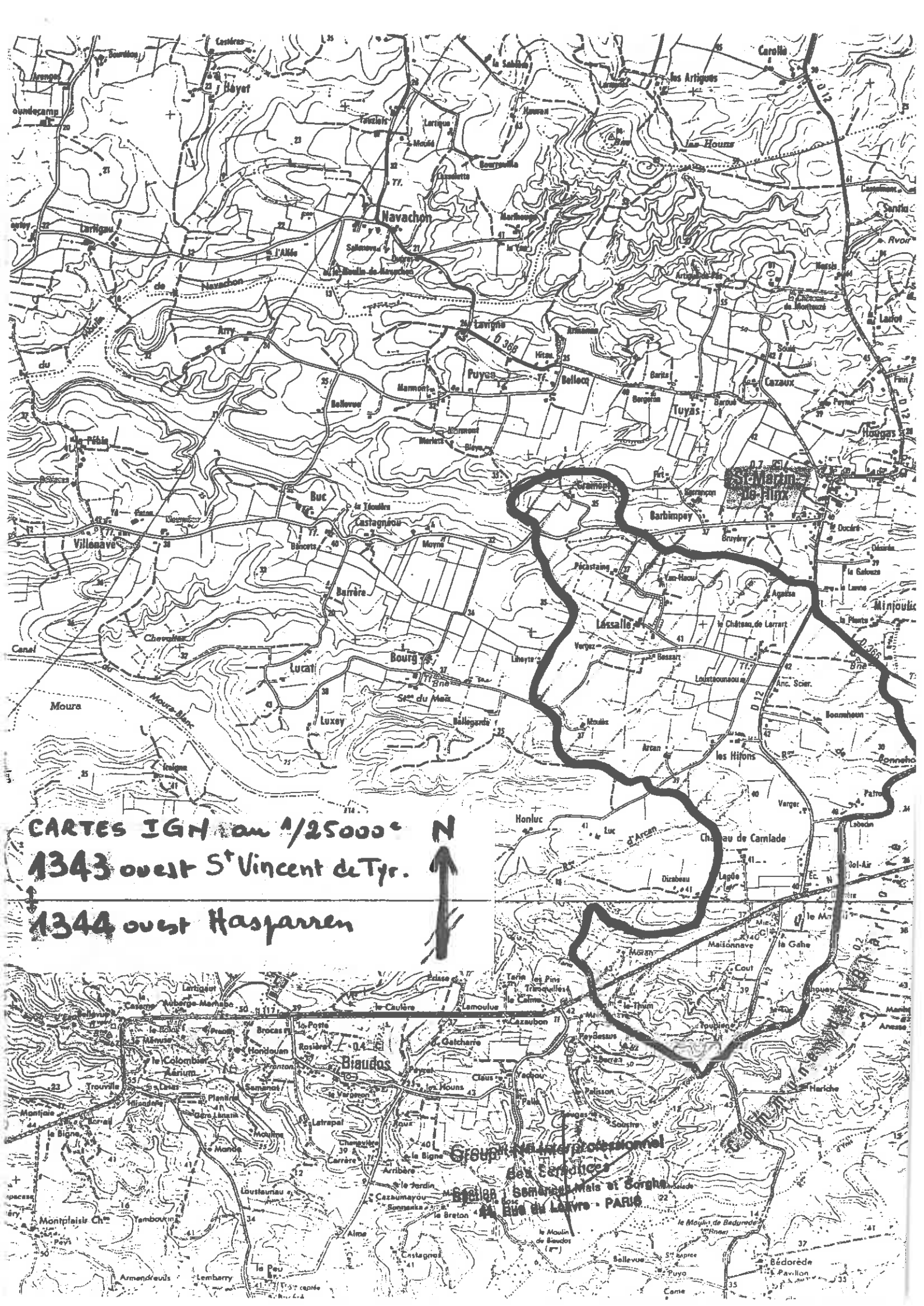
LIMITES ENVISAGEES :

- NORD : Commune de ST-JEAN-de-MARSACQ
- OEEST : Chemin de grande communication n° I2 de TOSSE à ST JEAN DE MARSACQ.
- SUD : Chemin vicinal n° I3
- EST : Chemin de grande communication n° I2 du Pont d'URT à ST-GEOURS-de-MARENNE.

Avis de la Section
Maïs et Sorgho du GNIS,
FAVORABLE

Avis de M. le Préfet,

Groupement National
des Semenciers
Section : Céréales Maïs et Sorgho
44, Rue du Louvre - PARIS
[Signature]



CARTES IGN au 1/25000° N
1343 ouest S^t Vincent de Tyr. ↑
1344 ouest Hasparren

Groupement International
des Services
Bâtiment, Semences, Mais et Sorghes
44, Rue du Louvre - PARIS

Syndicat des Producteurs de Semences

BOITE POSTALE 317
64003-PAU CEDEX
TÉLÉPHONE (59) 32.84.46



BEARN

SB

JC/cd

Lescar, le 9 février 1987

DOSSIER DE PROTECTION

ILOT DE SAINT-MARTIN DE HINX

ENONCE DES LIMITES DE LA ZONE

COMMUNES CONCERNEES : ST MARTIN DE HINX (40390)
BIARROTTE (40390)

Réf. : * Cartes IGN au 1/25 000e
- n° I 343 ouest - St Vincent de Tyrosse
- n° I 344 ouest - Hasparren

* Tableau d'assemblage des plans cadastraux au 1/5 000e des communes concernées, à savoir :

- pour St Martin de Hinx :
 - section G - feuille unique
 - section H - feuilles n° 1, 2 et 3
- pour Biarrotte :
 - section A - feuille unique
 - section B - feuille unique
 - section C - feuille unique
 - section D - feuille n° 1

Group^{nt} Nat Interprofessionnel
des Semences
Section : Semences Maïs et Sorgho
44, Rue du Louvre - PARIS

LIMITE SUD DE LA ZONE : Section C de la commune de Biarrotte, en limite de la commune de BIAUDOS : angle SE de la parcelle n° 19.
Vers l'O N-O, en limite S.O. des parcelles 19, 29, 30, 31 et 33 jusqu'à la RN II7.
Traversée de celle-ci, puis
section B de Biarrotte : ruisseau "de Thum" vers sa source, à l'ouest de la parcelle n° 8, jusqu'au droit de la limite Ouest de la parcelle n° 9.
Limites Ouest des parcelles n° 9, 23 et 24 jusqu'au ruisseau dit "de Maisonnave". Ce ruisseau vers sa source, au sud des parcelles 27, 46 et 47.
Vers le Nord, ouest des parcelles I51, I43, I44, I70, I69, I31, I30, I20, II8, II7, puis Sud des parcelles I16 et I53, jusqu'au Ruisseau d'Arcans.
Ce ruisseau dit "d'Arcans" vers sa source, jusqu'à la V.C. n° 3, section H 2 de St Martin de Hinx.

Traversée de la VC n° 3, puis contour Nord de la parcelle n° 505, ouest de la parcelle 498, sud de la parcelle 508, Est et Sud de la parcelle 223, Sud et Ouest de la parcelle 221, Sud et Ouest de la parcelle 195 jusqu'à sa corne N.O..

De ce coin de parcelle vers le Nord jusqu'au ruisseau dit "de Moules" au pont qui l'enjambe sur la VC n° 24. Sud et Ouest de la parcelle 199, puis VC n° 24 jusqu'au carrefour avec VC n° 10 en limite de sections H2 et H1. VC n° 10 vers le nord -NE, jusqu'au ruisseau dit "de Vergez". Ce ruisseau vers l'aval jusqu'au pont sur la VC n° 6. VC n° 6 vers le NE jusqu'au carrefour avec VC n° 17. VC n° 17 vers l'ouest puis le nord jusqu'au ruisseau dit "de Blaye". Ce ruisseau vers sa source jusqu'au chemin rural en limite des sections H1, B2 et H2.

C.R. vers le Sud jusqu'à VC n° 6 et ruisseau dit "de Billon". Ce ruisseau jusqu'à sa source, à l'ouest de la parcelle n° 368. Contour Ouest, puis Nord de cette parcelle 368, puis limites Nord. N.E. des parcelles n° 373 et 374 jusqu'à VC n° 18

Section H3 de St Martin de Hinx : VC n° 18 vers l'Est jusqu'au carrefour avec CD n° 12. CD n° 12 vers le Sud jusqu'au carrefour avec VC n° 4

Section G de St Martin de Hinx : VC n° 4 vers S.E. jusqu'au carrefour avec VC n° 19. A ce carrefour, vers le Sud, limites Est des parcelles n° 25, 300 et 299 jusqu'au ruisseau dit "de Bonnehou".

Section A de Biarrotte : Limites Nord et N.O. des parcelles n° 133, 132 et 36, puis limites ouest des parcelles n° 35 et 129.

Sud de la parcelle 127 jusqu'à maison "Labedin". A cette maison, vers le sud, la limite Est des parcelles n° 104, 103, 102, de l'angle S.E. de la parcelle 102 à l'angle N.E. de la parcelle 92, à travers les parcelles 78, 79 et 80.

Est de la parcelle 92 vers le Sud jusqu'à RN II7.

Section D1 de Biarrotte : De la RN II7, lieu-dit "grande Gahe" vers le Sud, à Ruisseau dit "de Mayou" au droit de l'angle N.O. de la parcelle n° 18, puis Ouest des parcelles n° 18, 344 et 342.

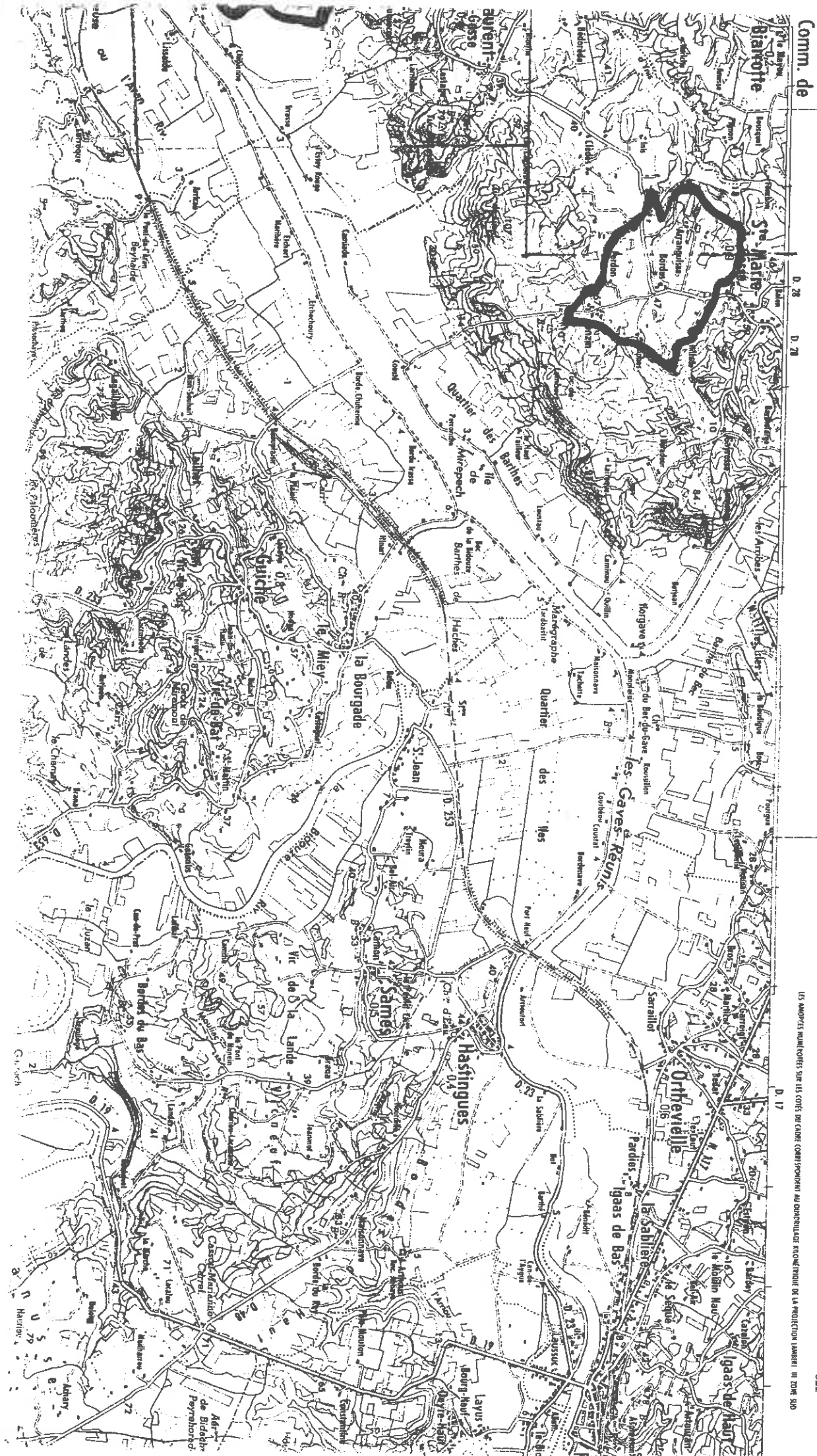
Ruisseau "de Mayou" vers l'aval jusqu'au "Pont de Toupié sur le CD n° 12,

Section C de Biarrotte : Ruisseau "de Mayou" vers l'aval, puis ruisseau "de la Saousse" vers l'aval jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 113. De cet angle, vers le N.O., jusqu'à la limite avec la Commune de Biaudos et l'angle SE de la parcelle N° 19 citée au départ comme "limite Sud de la Zone".

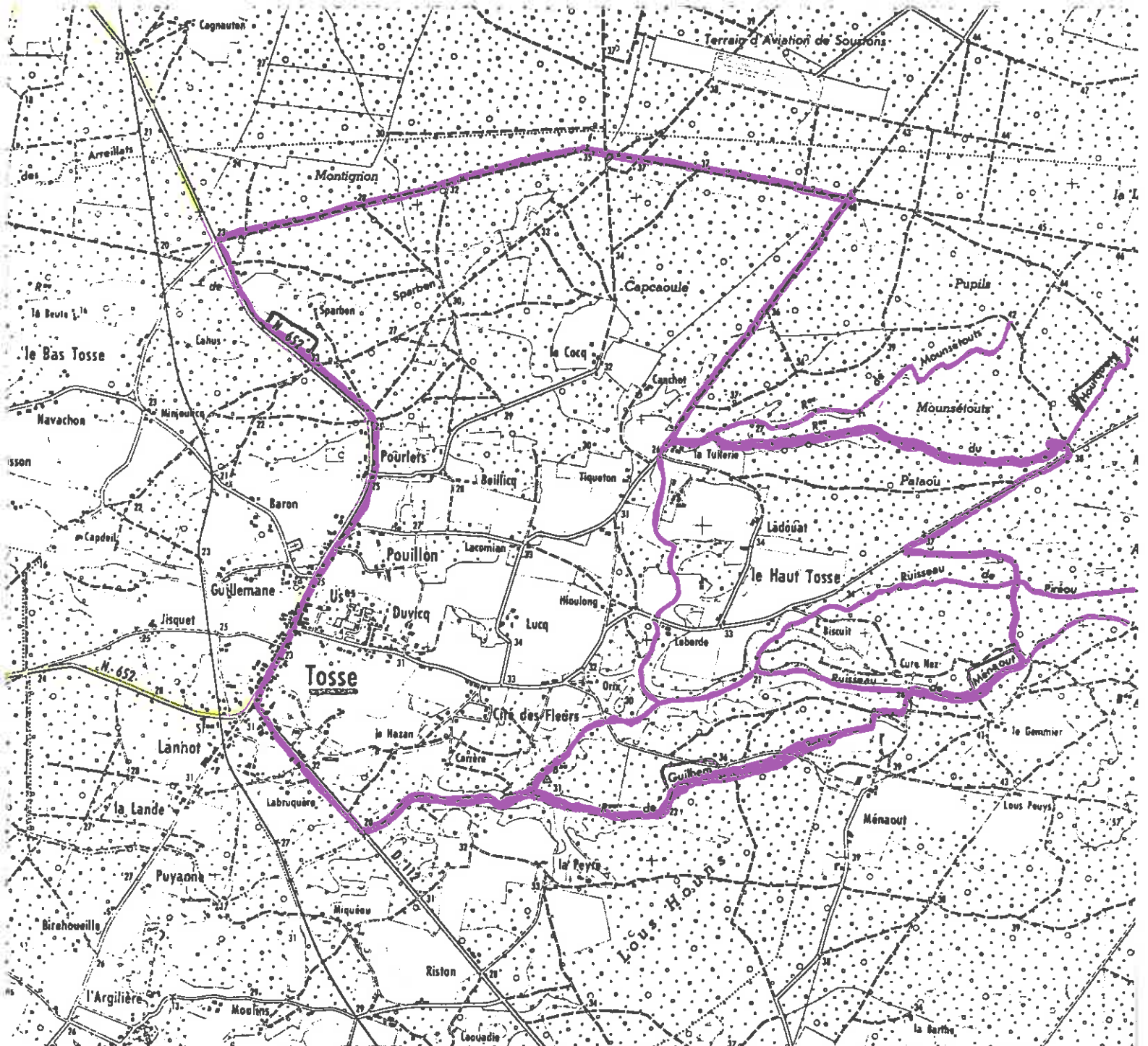
Groupement National
Section
44, Rue de ... - PARIS

ENONCE DES LIMITES DE LA ZONE

- A L'EST :** Confluent des ruisseaux de "Lahillade" et de "Claous". Partir vers le sud en suivant la limite des sections D et F1 jusqu'au lieu-dit "Biphos" ; puis suivre le ruisseau de "Benzin". Suivre ce chemin et vers le sud prendre le chemin vicinal ordinaire n° 5 jusqu'au chemin de "Parebelle".
- AU SUD :** Suivre le chemin de "Parebelle" jusqu'à la jonction de la section G2 - H2 et G1. prendre vers l'ouest par les limites des lieux-dits "Tuc de Luc" et "Tuc de Brochon".
- A L'OUEST :** Suivre ces limites en prolongeant les limites du "Tuc de Luc" et du "Tuc de Laplante" jusqu'au ruisseau de "Lagubrosse". Descendre ce ruisseau jusqu'au pont de "Tastoua". Remonter le ruisseau de "Laborde" jusqu'au lieu-dit "Laborde" et rejoindre par le chemin rural le chemin vicinal n° 4. Prendre la direction de Ste Marie de Gosse jusqu'au lieu-dit "Bordus" et descendre le ruisseau de "Bordus" jusqu'au ruisseau "La Téoulère". Remonter "la Téoulère" jusqu'au ruisseau de "Ladonne".
- AU NORD :** Remonter le ruisseau de "Ladonne" jusqu'au village de Ste Marie de Gosse ; jonction faite par les limites des sections I2 et I1. Prendre la route vers "Port de Pey" jusqu'au chemin rural de "Chapellanie". Rejoindre le ruisseau de "Lahillade" et le descendre jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de "Claous".



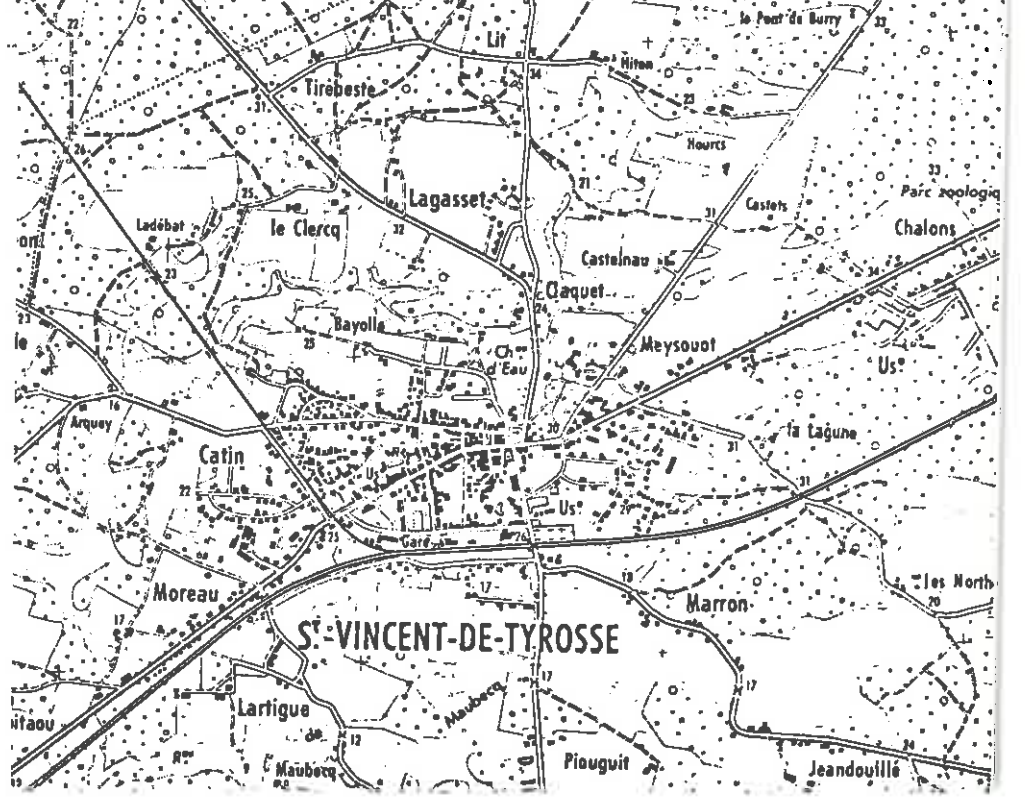
307°4'00"	310	311	312	313	314	315	316	3°10'	317	318	319	320	321	322
-----------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-------	-----	-----	-----	-----	-----	-----



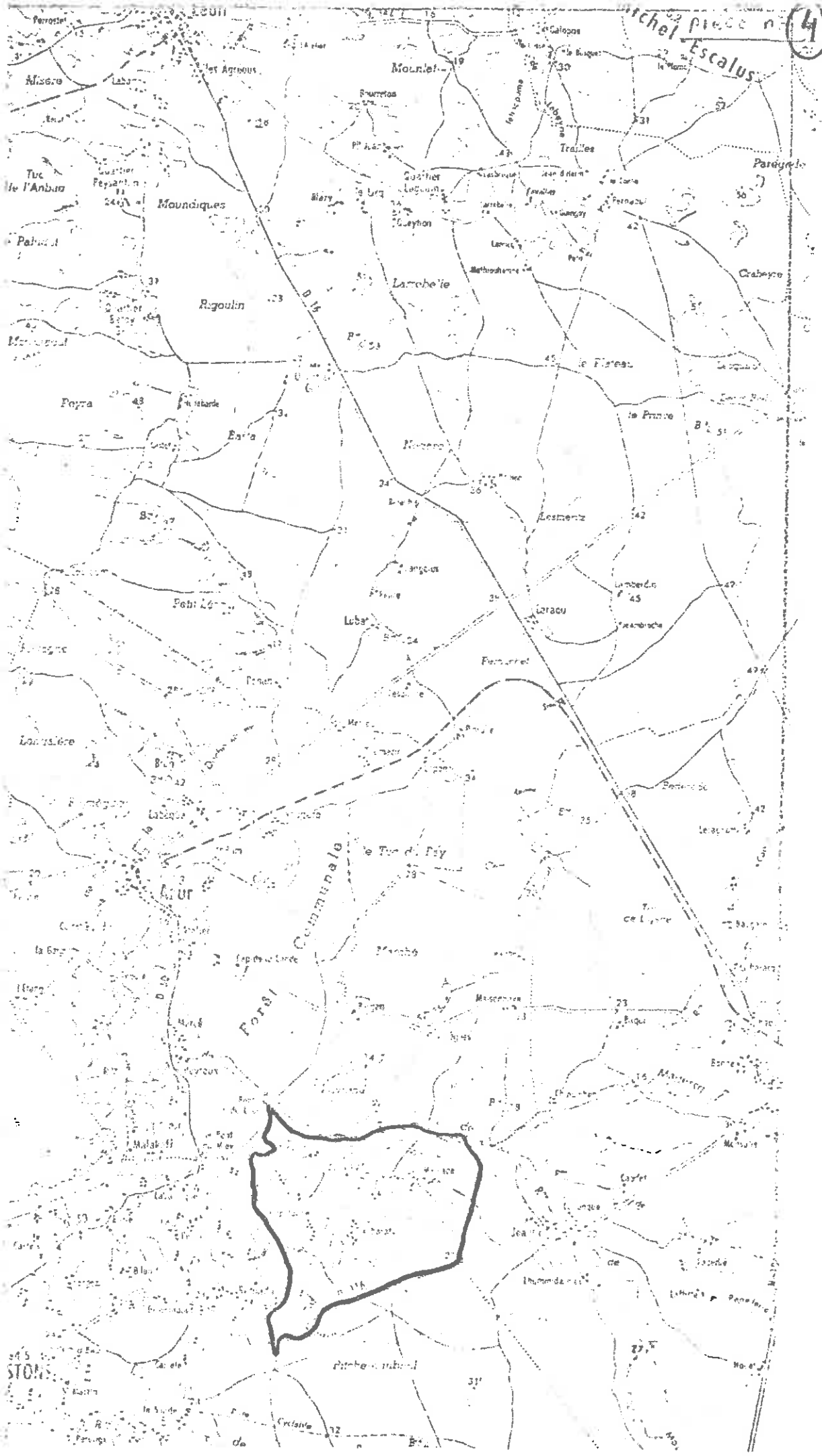
SYNDICAT des LANDES

Zone n° 6 - TOSSE

204



Echelle 1/25 000



4

Michel piece n° 4

Forsl Communale

Forsl

STON

ENONCE DES LIMITES DE LA ZONE

- AU NORD : A partir du ruisseau du "Moulin", suivre vers l'Ouest, les limites de la commune d'Azur, jusqu'au chemin vicinal n° 35 dit du "Fut".
- A L'OUEST : Suivre ce chemin jusqu'au premier ruisseau qui le traverse et suivre ce ruisseau qui longe les parcelles : 113 - 114 - 147 - 146 - 144 - 141 - 160 - 161 - 166 et 200 de la section AP ; puis rejoindre le chemin n° 35 dit du "Fut" par le chemin partageant la parcelle n° 200 vers le Sud, rejoindre la route de Soustons-Magescq puis prendre le chemin vicinal n°30. Suivre ce chemin jusqu'à l'intersection des section AV et AR.
- AU SUD : Suivre la limite des deux section AV et AR jusqu'au lieu-dit "Courtiaou" et rejoindre la départementale 116 Soustons-Magescq. Prendre la départementale 116 jusqu'à la limite de la commune de Magescq.
- A L'EST : Suivre cette délimitation de la commune de Magescq jusqu'au ruisseau "le Magescq" et suivre ce ruisseau jusqu'à la limite de la commune d'Azur.

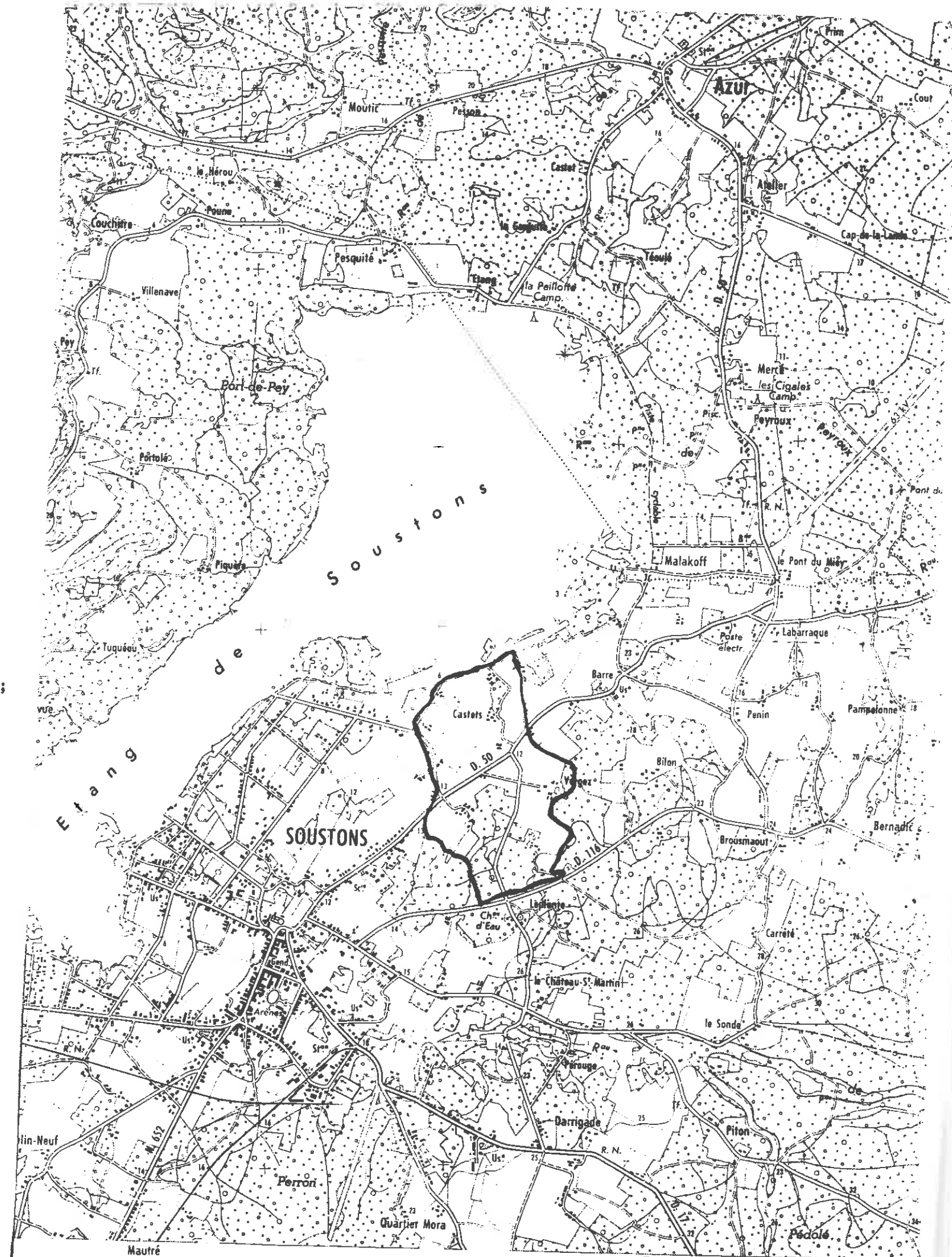
ENONCE DES LIMITES DE LA ZONE n° 26
=====

AU NORD Intersection route de Soustons-Azur n° 50 et chemin de "Riz". Suivre ce chemin jusqu'au chemin rural n° 2. Prendre le chemin rural N° 3 jusqu'aux marais (limite section CW).

A L'EST Du marais prendre le chemin rural quartier "Téoulère" jusqu'à la route d'Azur-Soustons n° 50. Poursuivre, du lieu-dit "Cousséou", la limite des lieux-dits "Bilon et Vergez" jusqu'à la route départementale n° 116.

AU SUD Suivre cette route n° 116 vers l'ouest jusqu'à la limite des lieux-dits "Cap de Hus et Guicheney".

A L'OUEST Suivre cette limite jusqu'à la route Soustons-Azur n° 450 ; rejoindre le chemin de "Riz".



ENONCE DES LIMITES DE LA ZONEZONE N° 13. ST JEUDURS AL MARENNE

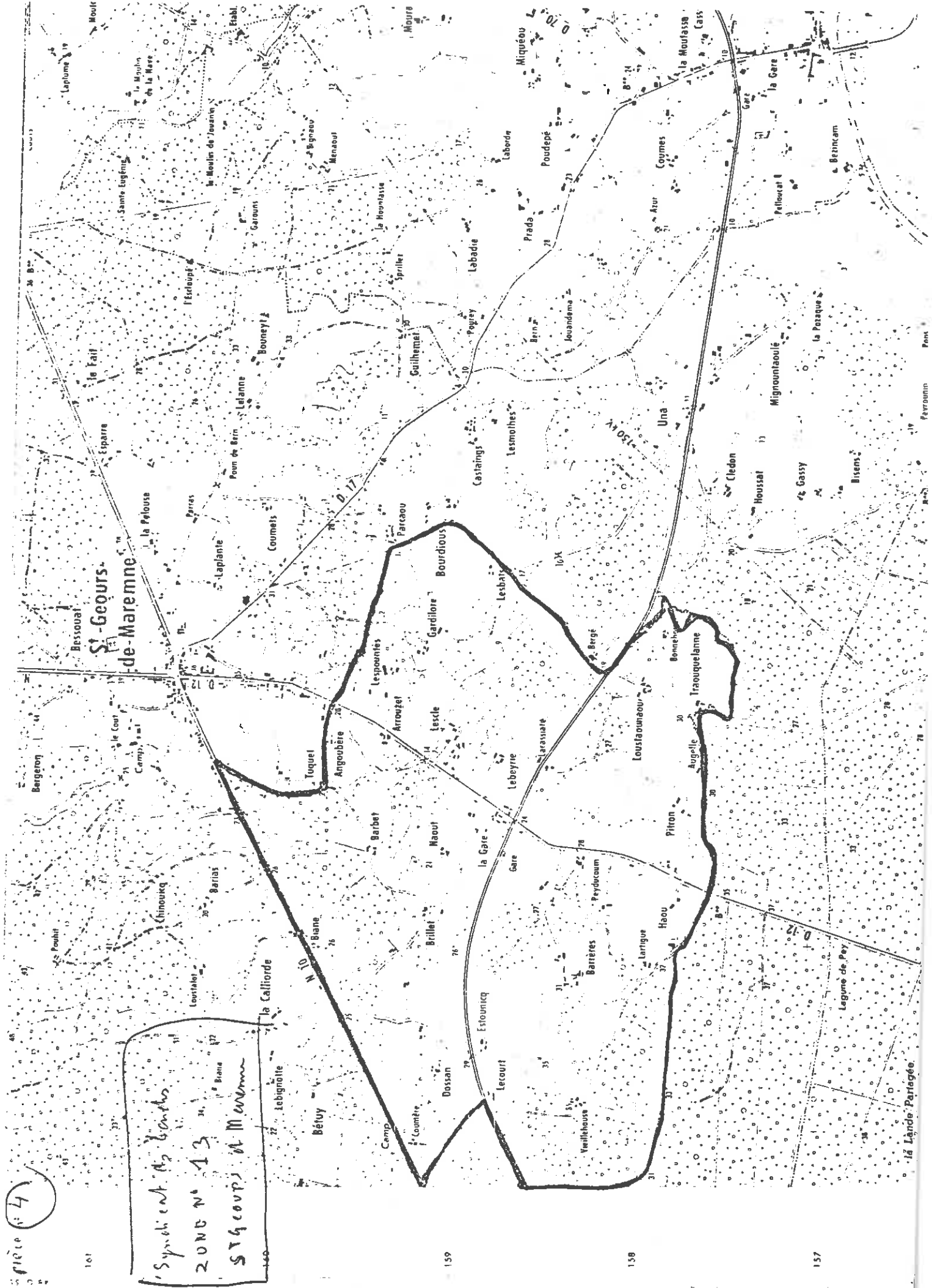
- AU NORD : Prendre Route Nationale de Tyrosse jusqu'au carrefour du "Moulin Neuf".
- A L'EST : Ruisseau du "Moulin Neuf" jusqu'au pont de l'Esclé. Prendre le ruisseau de l'Esclé jusqu'au chemin de Loustaouviel (parcelle 57). Suivre le chemin de Loustaouviel jusqu'à la voie ferrée puis chemin Lurgon-Saubusse.
- AU SUD : Prendre chemin de Lurgon jusqu'au ruisseau Traouquelanne. Suivre le ruisseau jusqu'au chemin n° 5. Puis suivre le chemin en remontant et prendre le chemin rural n° 2; jusqu'à la "Départementale" C I2.
- A L'OUEST: Prendre la Départementale C I2 jusqu'à traite de "Terre Blanche" que l'on suit et prendre la limite de la partie leiu-dit "Peydoucoun" jusqu'au ruisseau "Terre Blanche."

Groupement Interprofessionnel
C.I.C. 123
Section : Cereales et Sorgho
44, Rue du Louvre - PARIS

Sauvage

piece n° 4

Syndicat des Landes
ZON N° 13
ST GEOURS A MAREMNE



161

159

158


157

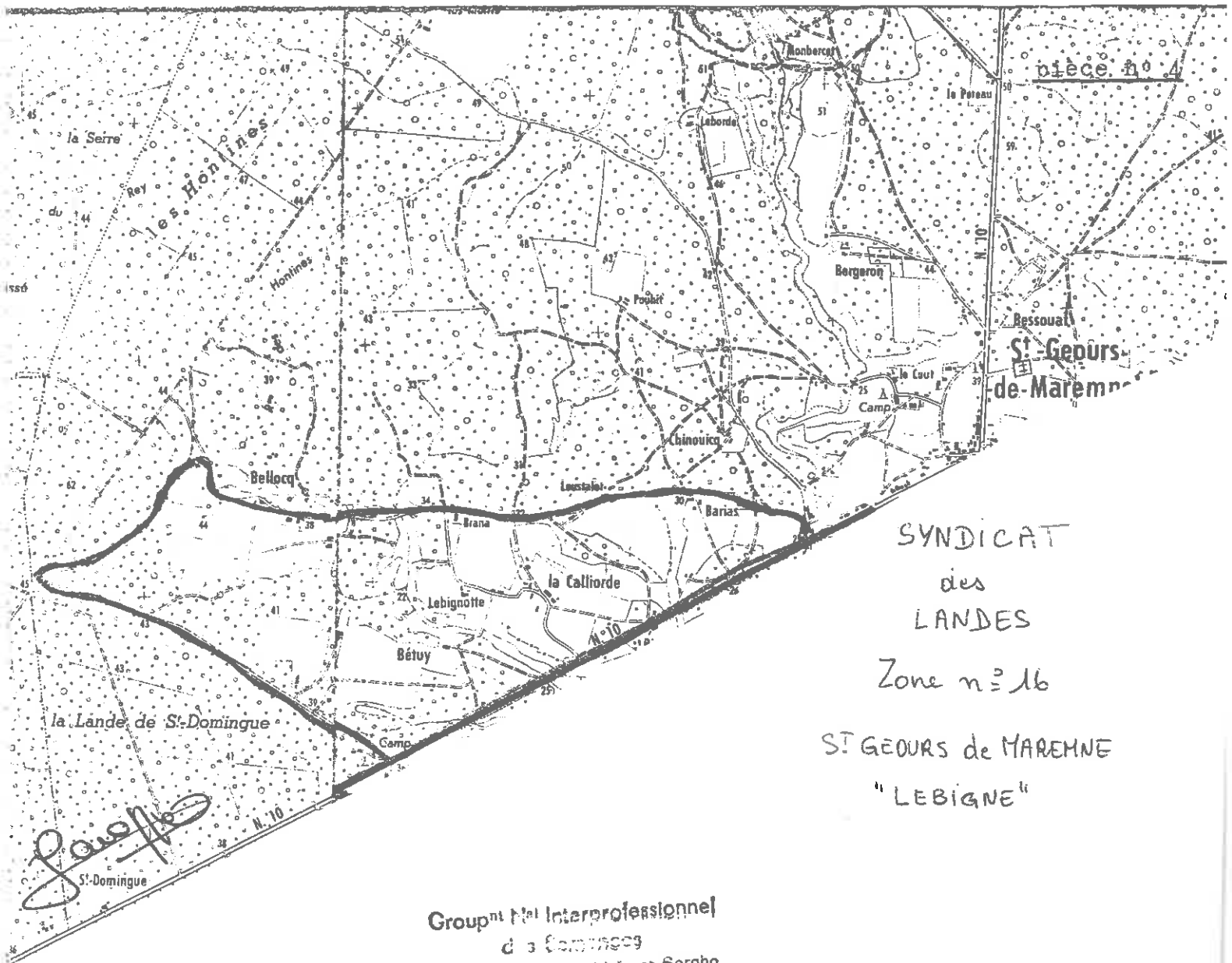
ENONCE DES LIMITES DE LA ZONE
=====

AU NORD : Le chemin rural n° 7 de Bellocq au Bourg, en partant à l'ouest du chemin rural des "Landes du Nord" jusqu'au chemin rural de la "Magne".

AU SUD : La Nationale 10 en partant de l'Est à l'intersection du chemin de la "Magne" jusqu'à l'ouest, le chemin rural de "Bétuy"

A L'OUEST: Le chemin rural de "Bétuy" de la Nationale 10 au chemin rural des "Landes du Nord".

Groupement National Interprofessionnel
Section :  et Sorgho
44, Rue du Louvre - PARIS



pièce n° 4

SYNDICAT
des
LANDES

Zone n° 16

ST GEOURS de MAREME
"LEBIGNE"

Groupement Interprofessionnel
des Communes
Section : Communes de Mada et Serghes
44, Rue de Louvre - PARIS

ANNEXE DES LIMITES DE LA ZONE

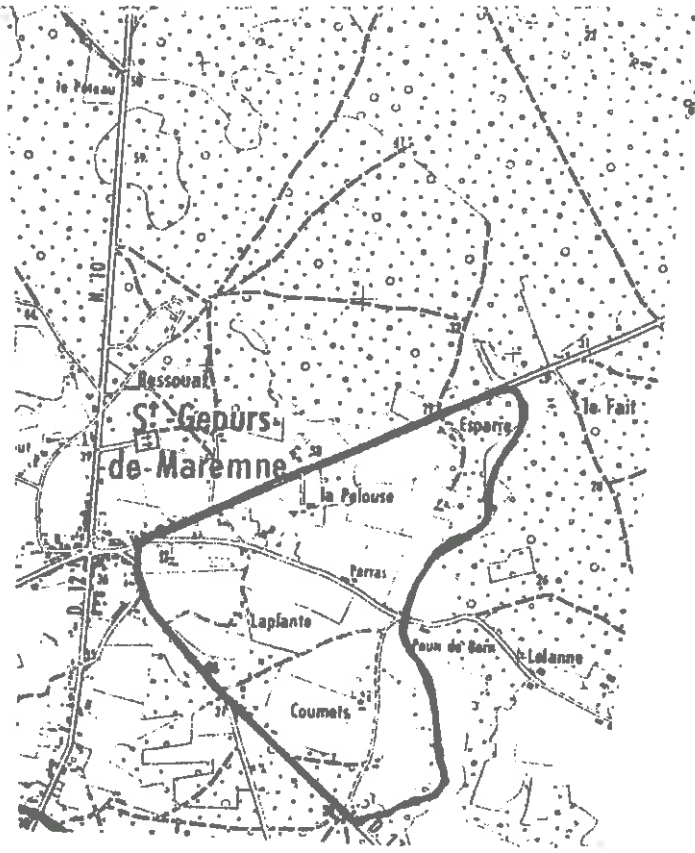
1. 1. 1. : En partant de l'ouest la route Nationale 124 de St Geours de Mareenne à Dax en direction de Dax jusqu'au ruisseau de "Souhères" puis "Faguès".

1. 1. 2. : Descendre ce ruisseau de "Faguès" jusqu'au ruisseau de "Lestagiou".

1. 1. 3. : Remonter ce ruisseau de "Lestagiou" jusqu'à sa source et rejoindre en droite ligne la route de grande communication n° 17 de St Geours de Mareenne - Saubusse.

1. 1. 4. : Rejoindre St Geours de Mareenne par cette route n° 17.

Groupement Interprofessionnel
des Semenciers
Sécher : Semences Maïs et Sorghe
44, Rue du Louvre - PARIS

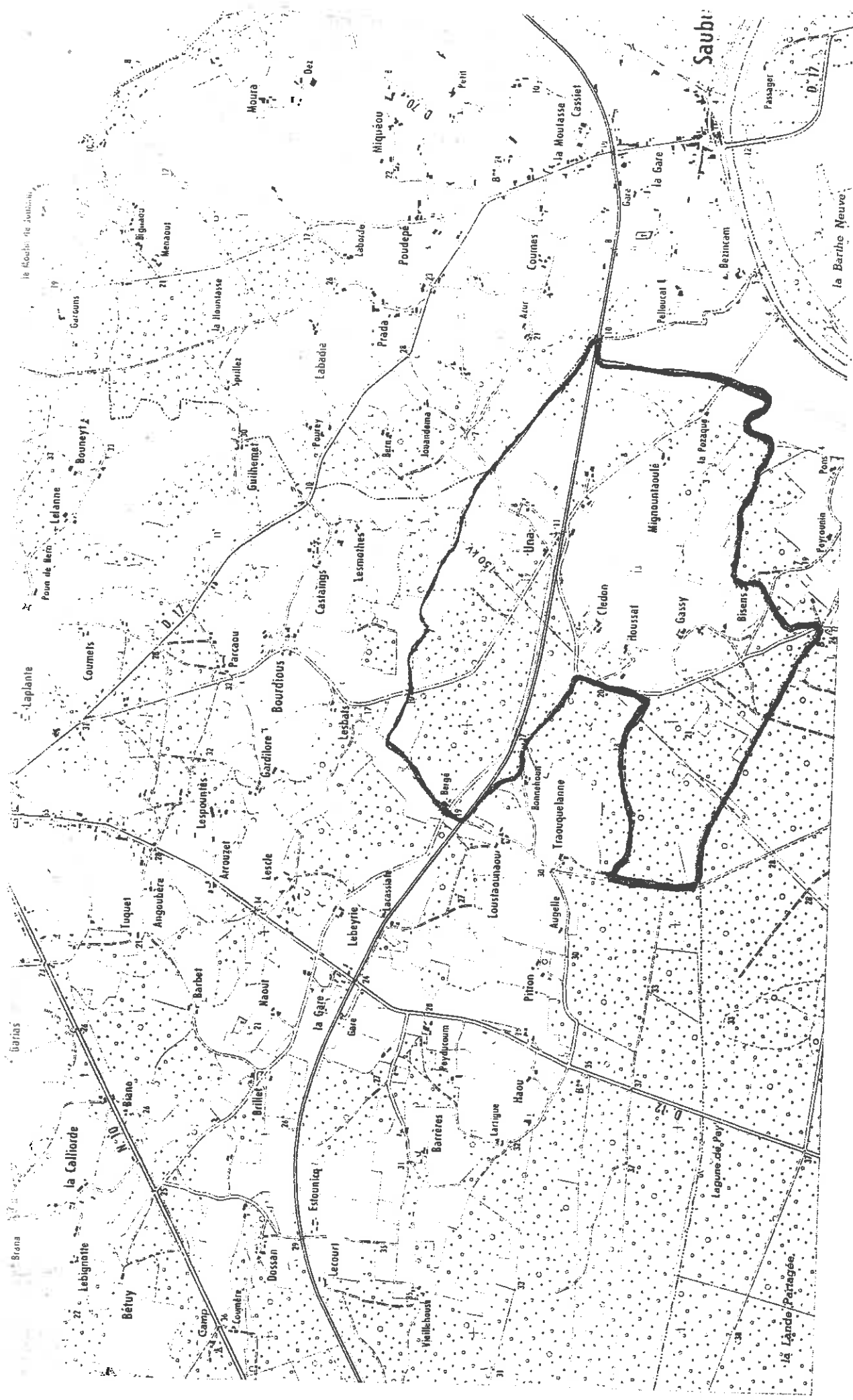


P. 0. 1. 2. 4

Group^e National Interprofessionnel
des Semences
Section : Semences Maïs et Sorgho
44, Rue du Louvre - PARIS

ENONCE DES LIMITES DE LA ZONE

- AL NORD : Jonction chemin du "Loustauviel" et du ruisseau du moulin de "Una". Suivre ce dernier vers l'est jusqu'au lieu-dit "Una". Prendre le chemin n° 2 jusqu'au ruisseau de "Bezincoun" et suivre vers le sud les limites de la commune de Saubusse jusqu'au chemin de fer.
- A L'EST : Prendre vers le sud le canal des barthes jusqu'au ruisseau de "L'Urgon" que l'on remonte jusqu'au chemin rural et rejoindre le ruisseau "Rizens". Contourner vers l'ouest le lieu-dit "Terreneuve" jusqu'à la limite de la commune de Josse.
- AL SUD : Suivre cette limite vers l'ouest jusqu'au ruisseau de "La Lande de Trauquelanne".
- A L'ONEST : Descendre ce ruisseau jusqu'au chemin n° 6, remonter vers le nord jusqu'au chemin de "Bonnehoun" n° 2. Rejoindre la ligne de chemin de fer et suivre le chemin rural de "Loustauviel" jusqu'au ruisseau du moulin "d'Una".



Group III N° Interprofessionnel
 des Semences
 Section Semences Maïs et Sorgho
 44, Rue du Louvre - PARIS

Levés stéréotopographiques aériens complétés sur le terrain en 1966
 Restitution de la mission photogrammétrique 1343-400-14-19c-5

3 G 100 310 311 312 313 314

Échelle en centimètres sur la carte de référence au sol
 3 G 193

Reproduction interdite

*Fiche « trame de
présentation » pour la
CDPENAF*

Commune :

Document :	prescrit le :
Document d'urbanisme existant :	arrêté le :
Situation du SCoT :	transmis le :

CdC :

Réseau viaire :

Contraintes / valorisation :

• Diagnostic démographique :			
Nbre d'habitants en	:	en	:
Evolution : +	hbts	Taux de progression annuel :	% / an
• Diagnostic habitat			
Nbre de logements en	:	en	:
Moyenne annuelle des constructions, de		à	: lgts / an
Surface consommée sur la période :		hectares, soit :	lgts / ha
résiduel disponible au POS :			

• Objectifs démographiques :			
Nbre d'habitants supplémentaires à	ans :	soit	hbts en
Taux de progression annuel :		% / an	
Prescriptions du SCoT : +	hbts / an, soit	hbts en	ans
• Objectifs pour l'habitat :			
Nbre logements à créer en	ans :	lgts, soit	lgts / an
Surface brute à consommer :	hectares -> densité :		lgts / ha
Prescriptions du SCoT : +	lgts / an, soit	lgts en	ans
Surfaces à consommer :	ha / an, soit	ha en	ans

• Activités :			
Surface à consommer :	ha / an, soit	ha en	ans
Surface à consommer :	ha / an, soit	ha en	ans

Commune :

• **Agriculture** :

Superficie de la commune :

PAC 20 . . . :

SAU 2010 :

Enquête complémentaire :

Nbre d'exploitations en activité :

Élevage : -

-

-

-

Cultures : -

-

-

-

• **Report cartographique** :

sièges :

batélev :

plans d'épandage :

• **Réduction des surfaces** :

Surface totale consommée : habitat :

activités/équipts :

Dont surface agricole :

natuelle :

forestière :

• **STECALs** :

Nombre de STECALs

Motivation dans le RP :

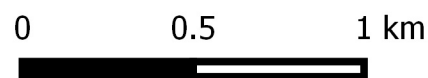
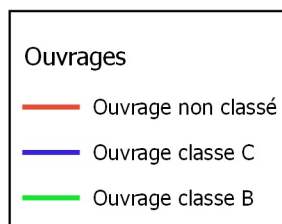
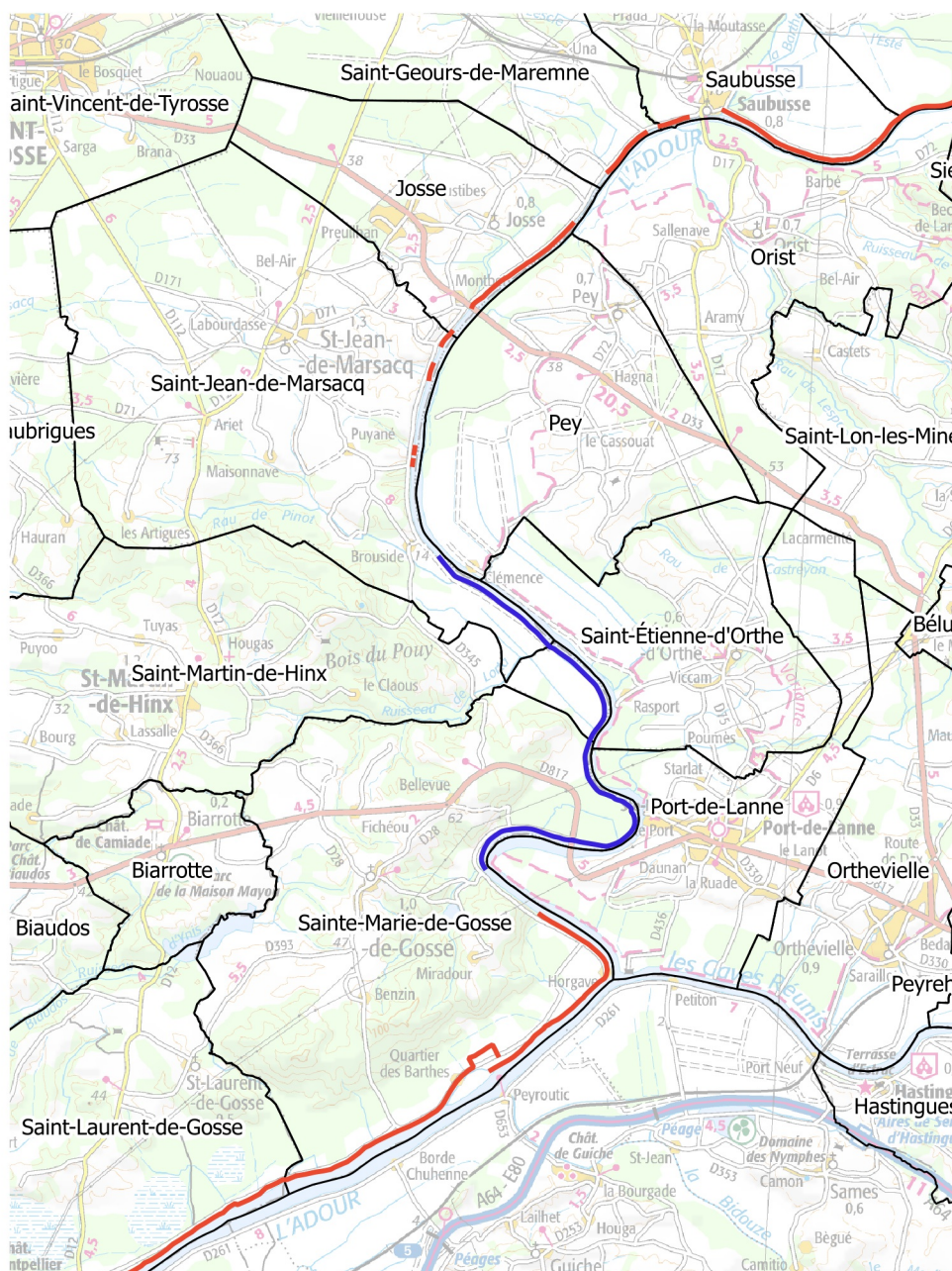
Constructions admises :

• **Règlement** :

*Cartographie et tableau
sur le recensement réalisé
par les services de l'État
concernant les ouvrages
(digues et les plans d'eau)*

Ouvrages de protection contre les inondations Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Secteur Est - de Saubusse à Sainte-Marie-De-Gosse



Recensement réalisé par les services de l'État concernant les ouvrages (digues et les plans d'eau)

IDENTIFIANT	NOM_OUVRAGE	USAGE	X (RGF93)	Y (RGF93)	COMMUNE(S)	SURFACE (m²)	DOCUMENT REGLEMEN- TANT L'OU- VRAGE	HAUTEUR BARRAGE (m)	VOLUME TOTAL RE- SERVOIR (m³)	BARRAGE
40900001	LAC MARIN		345060	6307767	SOUSTONS,VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	453080	OUI			BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900002	PONT DU LOUP		355536	6306852	AZUR,SOUSTONS	7910		ND		A DETERMINER
40900003	BEDOREDE	IRRIGATION	355306	6281542	BIARROTTE,SAINT-LAURENT-DE- GOSSE,SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	227210	OUI	6,00	692000	CLASSEMENT FINAL : CLASSE C
40900004	LAC DE SOUSTONS	MULTIPLE	351529	6306341	AZUR,SOUSTONS	4031750	OUI	3,50	7050000	CLASSEMENT FINAL : CLASSE D – EXPERTISE HABITATION AVAL ?
40900007	DEHIOU	IRRIGATION	355514	6305763	SOUSTONS	4910		1,40		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900039			341952	6289865	CAPBRETON	1830				PLAN D'EAU CREUSE
40900044	FRONTON		341178	6291778	CAPBRETON	9240		1,60		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900047	LA SABLERE	IRRIGATION	353059	6287594	SAUBRIGUES	910		4,40	2002	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900051	MARAI ORX		345098	6287778	ORX,LABENNE,SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	6077550				A DETERMINER
40900054	BARRERES		350050	6286377	SAUBRIGUES	3810		3,00	5715	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900059			341593	6289555	CAPBRETON	4260				PLAN D'EAU CREUSE
40900060	BONNEHOUR	IRRIGATION	355012	6283692	SAINT-MARTIN-DE-HINX	1940		4,00	3880	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900068			341768	6289899	CAPBRETON	3650				PLAN D'EAU CREUSE
40900070	PEYRET		348588	6286829	SAUBRIGUES	810		1,60		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900072			349764	6289619	BENESSE-MAREMNE	2370				PLAN D'EAU CREUSE
40900074			348069	6287365	ORX	2710				PLAN D'EAU CREUSE
40900081			343679	6285262	LABENNE	14010				PLAN D'EAU CREUSE
40900084			349623	6289539	SAUBRIGUES,BENESSE-MAREMNE	16150				PLAN D'EAU CREUSE
40900087	HAYET		346681	6291882	BENESSE-MAREMNE	7760		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900089	AGASSE	IRRIGATION	354519	6284606	SAINT-MARTIN-DE-HINX	3540		4,50	7965	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900093	MARMONT	IRRIGATION	352509	6285892	SAINT-MARTIN-DE-HINX	2120		2,00	2120	BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900101			346489	6288787	ORX	4600				PLAN D'EAU CREUSE
40900103			349959	6285253	SAINT-MARTIN-DE-HINX	10380		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900106	BELLOCQ		355264	6288543	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	2110		3,20	3376	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900113	LERTERE	IRRIGATION	349597	6288094	SAUBRIGUES	2390		2,70	3226	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900114			346948	6287016	ORX	1050		2,20	1155	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900116			348047	6286726	ORX	1880				PLAN D'EAU CREUSE
40900117			347242	6289803	ORX,BENESSE-MAREMNE	890				PLAN D'EAU CREUSE
40900120	ROUIT		346358	6291231	BENESSE-MAREMNE	1560		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900127	CASTERAS		351873	6287484	SAUBRIGUES	3020		1,45		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900128			348910	6289805	ORX	1630	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40900130			345318	6289209	ORX,LABENNE	5350				PLAN D'EAU CREUSE
40900138	LE LAUN – BEL AIR		346926	6289706	BENESSE-MAREMNE	960				PLAN D'EAU CREUSE
40900140			350858	6289812	SAUBRIGUES	1690				PLAN D'EAU CREUSE
40900143			350136	6291364	BENESSE-MAREMNE	4100				PLAN D'EAU CREUSE
40900147			347841	6287998	ORX	4860	OUI		5000	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900151			350752	6290380	SAUBRIGUES	10560				PLAN D'EAU CREUSE
40900155	PEYRE		353003	6290045	SAUBRIGUES	5910		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900156	ROUTE DE TRAVAILLON	IRRIGATION	354008	6290671	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	7220		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900158	HONLUC	IRRIGATION	353592	6283039	BIARROTTE,SAINT-MARTIN-DE-HINX	17880	OUI	4,00	22000	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900174	HAYET		348389	6289611	ORX	2740				PLAN D'EAU CREUSE
40900181			341837	6289684	CAPBRETON	2040				PLAN D'EAU CREUSE
40900193			345240	6289077	LABENNE	5780				PLAN D'EAU CREUSE
40900195	CASTAGNEDE	IRRIGATION	354354	6289111	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	3330		3,00	4995	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900197	LE BROcq		345843	6291739	BENESSE-MAREMNE	3600		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900203	TAUZIA		351313	6288905	SAUBRIGUES	1320		2,60	1716	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900204			350733	6289925	SAUBRIGUES	11760				PLAN D'EAU CREUSE
40900206	MARAI NORD	AGREMENT	347168	6289055	ORX	15840	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40900234	L'ARRIBAOU		356633	6284547	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE,SAINT-MARTIN-DE- HINX	2260		1,70		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900240			356748	6288178	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	1590				LIT MAJEUR ADOUR
40900242	LA BEGORRE		356961	6280615	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	1700		1,75		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900244			358786	6291675	JOSSE	1610				LIT MAJEUR ADOUR
40900250			356208	6291676	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	2510				PLAN D'EAU CREUSE
40900259	MAILLOCQ		359843	6283560	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	2800		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900264	CAMELON	IRRIGATION	358729	6286094	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	4320				LIT MAJEUR ADOUR
40900294			358710	6281888	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	18850				LIT MAJEUR ADOUR

Recensement réalisé par les services de l'État concernant les ouvrages (digues et les plans d'eau)

IDENTIFIANT	NOM_OUVRAGE	USAGE	X (RGF93)	Y (RGF93)	COMMUNE(S)	SURFACE (m²)	DOCUMENT REGLE- MENT L'OU- VRAGE	HAUTEUR BARRAGE (m)	VOLUME TOTAL RE- SERVOIR (m³)	BARRAGE
40900300	BAS	IRRIGATION	357063	6282162	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	950		2,40	1140	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900308			357846	6288691	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	2420				LIT MAJEUR ADOUR
40900311			357928	6288501	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	2010				LIT MAJEUR ADOUR
40900323			356883	6278811	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	1450				LIT MAJEUR ADOUR
40900346	LORTA		358381	6284630	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-HINX	16410		2,50	20512	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900354	CAMIADÉ		356658	6278490	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	7320				LIT MAJEUR ADOUR
40900355	LORTA	SANS USAGE	358718	6284598	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-HINX	78340		5,50	215435	EXPERTISE HABITATION AVAL ?
40900357	BAS	IRRIGATION	356999	6281873	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	2190		2,70	2956	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900360			361012	6283251	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	3060				LIT MAJEUR ADOUR
40900624	LAPORTE		344728	6300292	SEIGNOSSE	980				PLAN D'EAU CREUSE
40900625	LES ABEILLES		345808	6293132	ANGRESSE	7690		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900626	BELHERBE		344097	6302112	SEIGNOSSE	10220				PLAN D'EAU CREUSE
40900627	BARUTEAU		353703	6303972	SOUSTONS	1400		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900628	LABORDE		352575	6297531	TOSSE	990		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900629	GOLF D'HOSSEGOR		343561	6294562	SOORTS-HOSSEGOR	980		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900630	LE PLACH		350942	6295080	SAUBION	510		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900631	HIRANGUÉ		350229	6294743	SAUBION	1630	OUI			BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900632			344499	6303422	SOUSTONS	1030				PLAN D'EAU CREUSE
40900633	PUYANNE - LA BOUCHONNERIE		345824	6294405	SOORTS-HOSSEGOR	1630		1,50		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900634			347384	6293054	BENESSE-MAREMNE	800				PLAN D'EAU CREUSE
40900635	GOLF DE SEIGNOSSE		343853	6298002	SEIGNOSSE	8110		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900637	LASTE		353928	6294671	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	2430		2,80	3402	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900638			344580	6303503	SOUSTONS	970				PLAN D'EAU CREUSE
40900639	ETANG DE PINSOLLE		345269	6306900	SOUSTONS	65720		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900640	GOLF DE SEIGNOSSE		343377	6297621	SEIGNOSSE	2520		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900641	PONT DU PORT		345357	6293251	CAPBRETON	6550		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900642	AU GEMMIER	AGREMENT	353537	6297141	TOSSE	2390	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40900644	MARTICHOT		348740	6297811	SEIGNOSSE	3640				A DETERMINER
40900646	LE PONT DU PORT		345438	6293472	ANGRESSE	8230		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900647			344759	6304901	SOUSTONS	3730				PLAN D'EAU CREUSE
40900648	LA TUILERIE		347014	6295466	SOORTS-HOSSEGOR	970		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900649			347746	6294691	ANGRESSE	1590		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900650	GOLF DE SEIGNOSSE		343981	6297888	SEIGNOSSE	4190		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900651			347899	6293471	ANGRESSE	7260		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900653	LA BEUTE		349755	6298997	TOSSE	6430		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900654	GOLF DE SEIGNOSSE		343419	6297676	SEIGNOSSE	2800		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900655	LE GARDIOU		347667	6295811	SEIGNOSSE	4850		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900656	CURE NEZ		353920	6297094	TOSSE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	8930		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900657	CAPDEHUS	IRRIGATION	353037	6305119	SOUSTONS	1170		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900659	ARTISSON		349040	6298469	TOSSE	3300		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900660	GOLF DE SEIGNOSSE		343841	6298131	SEIGNOSSE	1650		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900661			353416	6298733	TOSSE	5390				PLAN D'EAU CREUSE
40900662	LE MOULIN DE BIBIC	AGREMENT	351189	6302355	SOUSTONS	1850		2,20	2035	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900663	LADEBAT		351783	6294640	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	1290		2,70	1741	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900664			353696	6301616	SOUSTONS	4040				PLAN D'EAU CREUSE
40900665	BARON		350666	6298203	TOSSE	3210		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900666			346072	6294342	SOORTS-HOSSEGOR	590				PLAN D'EAU CREUSE
40900667	PUYANNE		346010	6294095	SOORTS-HOSSEGOR	3770		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900668	HAGNA		346074	6292946	BENESSE-MAREMNE	8020		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900669	AU GEMMIER		353620	6297136	TOSSE	1500	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40900670	GOLF DE SEIGNOSSE		343885	6297849	SEIGNOSSE	7120		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900672	NICEVE		347599	6293242	BENESSE-MAREMNE	3320		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900673	HAURIE		348371	6292754	BENESSE-MAREMNE	930				PLAN D'EAU CREUSE
40900675	L'ABEILLÉ		349020	6295260	SAUBION	1900				SANS OBJET (ICPE)
40900676	GOLF DE SEIGNOSSE		343951	6297993	SEIGNOSSE	810		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900677	NAUTIAIC		352735	6298308	TOSSE	7080	OUI	3,00	11700	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000

Recensement réalisé par les services de l'État concernant les ouvrages (digues et les plans d'eau)

IDENTIFIANT	NOM_OUVRAGE	USAGE	X (RGF93)	Y (RGF93)	COMMUNE(S)	SURFACE (m²)	DOCUMENT REGLEMEN- TANT L'OU- VRAGE	HAUTEUR BARRAGE (m)	VOLUME TOTAL RE- SERVOIR (m³)	BARRAGE
40900678	BIREHOUILLE	IRRIGATION	349288	6296373	SAUBION	4380	OUI	0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900679	ETANG NOIR		347903	6298250	TOSSE,SEIGNOSSE	181830		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900680	LOUS HOUNS		352262	6295902	SAUBION	7710		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900681	HARDY		348394	6300966	SOUSTONS	338860		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900682	LE THU		347217	6295512	SOORTS-HOSSEGOR	5740		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900683	NAUTIACQ		352482	6297909	TOSSE	5250		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900684	LAUGA		346682	6292969	BENESSE-MAREMNE,ANGRESSE	4640		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900685	MAISON FORESTIÈRE DU LAC		342884	6295935	SOORTS-HOSSEGOR	659540				PLAN D'EAU CREUSE
40900687	LAUGA		347165	6293080	BENESSE-MAREMNE,ANGRESSE	1490		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900689	LE HOUN		352164	6292818	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	1170		2,90	1696	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900690	ETANG BLANC	IRRIGATION	348356	6299726	TOSSE,SOUSTONS,SEIGNOSSE	1753270		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900691	GOLF		345137	6306527	SOUSTONS	1140				PLAN D'EAU CREUSE
40900692	LA BOUCHONNERIE		346356	6294302	SOORTS-HOSSEGOR	2680		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900693	GUIROYES		348357	6301652	SOUSTONS	2600		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900694	LEHOUSE		349596	6302646	SOUSTONS	2180		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900695	MAYSOUOT		353419	6294312	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	1620		2,50	2025	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40900696	LAGROLLET		350217	6295612	SAUBION	2410		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900697	BARTHES		346130	6294210	SOORTS-HOSSEGOR	1660		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900698	BARTHES		346115	6294304	SOORTS-HOSSEGOR	920		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900699	HAGNA		346243	6292920	BENESSE-MAREMNE	10770		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900700	LOUSTALET		344118	6302587	SEIGNOSSE	7160		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900701	LA GRANGE		350549	6298079	TOSSE	940		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900702	AVENUE DES CHENES LIEGES		351178	6296624	TOSSE	1610		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900703	CURE NEZ	IRRIGATION	353745	6297103	TOSSE,SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	8870		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900704	PLATAGNE		347203	6292833	BENESSE-MAREMNE	12050		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900705	CURE NEZ		354033	6297152	TOSSE,SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	1500		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900706	L'ARGILIERE		350216	6296114	SAUBION	890		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900707	HAGNA		346027	6292719	BENESSE-MAREMNE	3780		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900708	THEVENIN		346219	6292682	BENESSE-MAREMNE	8320				PLAN D'EAU CREUSE
40900709	L'ARGILIERE		350134	6296061	SAUBION	940		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900710	TERRE BLANQUE		355663	6294235	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1540		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900711	TERRE BLANQUE		355720	6294172	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1960		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900712	MERCADE		356465	6306652	SOUSTONS	5600				A DETERMINER
40900718	DEZ	IRRIGATION	362836	6294902	SAUBUSSE	680				LIT MAJEUR ADOUR
40900725	TERRE BLANQUE	IRRIGATION	355829	6294115	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	14000		2,00	14000	BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900729	LESCLE		358894	6294897	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	13470		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900730	VEILLE HOUSE		356463	6294301	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2420		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900731	TERRE BLANQUE		356155	6293994	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	23490		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900732	TERRE BLANQUE		355977	6294104	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	5270		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900733	TERRE BLANQUE		355929	6294295	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1300		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900734	DOSSAN		356778	6295453	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	3770		1,50		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900736	BESSOUAT		359053	6297228	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	750		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900737			361937	6293038	SAUBUSSE	1510				LIT MAJEUR ADOUR
40900742	LARTIGUE		357304	6294024	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2620				PLAN D'EAU CREUSE
40900745			363422	6294045	SAUBUSSE	1810				LIT MAJEUR ADOUR
40900746	MOULIN DE BAYESSE		357633	6295596	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2920		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900747	LESMOTHS	IRRIGATION	359931	6294587	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	710		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900753	MOULIN DE CASTAING		360618	6295208	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1500		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900754	BRILLET		357759	6295501	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2930		1,00		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900763	ESPARRE		360066	6297097	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1270		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900769	LARROZE		361465	6306968	MAGESCQ	1430		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900772	POUHIT		357025	6297366	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2180		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900776	LEBARTHE		362598	6306721	MAGESCQ	3010		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900778	BESSOUAT		359081	6297279	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	1510		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900779	LE MARAIS		360845	6296113	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	4320		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900792	MOULIN DE BAYESSE		357503	6295788	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	15600		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900801	FRECHES		360689	6304016	MAGESCQ	1280		0,00		PLAN D'EAU CREUSE

Recensement réalisé par les services de l'État concernant les ouvrages (digues et les plans d'eau)

IDENTIFIANT	NOM_OUVRAGE	USAGE	X (RGF93)	Y (RGF93)	COMMUNE(S)	SURFACE (m²)	DOCUMENT REGLE- MENT L'OU- VRAGE	HAUTEUR BARRAGE (m)	VOLUME TOTAL RE- SERVOIR (m³)	BARRAGE
40900809	LEBARTHE		362345	6306789	MAGESCQ	10390		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900811	BOURGRAN		357175	6306649	MAGESCQ,SOUSTONS	3510		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900812	LABEQUE		363267	6307094	MAGESCQ	14280		2,00	14280	BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900814	LABEQUE		363137	6307063	MAGESCQ	3060		1,80		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40900817	VIEILLE POSTE		357385	6299042	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2880				PLAN D'EAU CREUSE
40900818	LEBARTHE		362188	6306911	MAGESCQ	6950		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900827	BETUY		356200	6295704	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	3120		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900828	CAZANAOU		358166	6297032	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	970		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40900829			359391	6298067	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	27900				PLAN D'EAU CREUSE
40900830	BIGNAOU		362026	6296160	SAUBUSSE	1130				PLAN D'EAU CREUSE
40900831	FARRIN	IRRIGATION	361543	6298291	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	3280		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40901382	ETANG DE LA PRADE		348523	6313745	MESSANGES,MOLIETS-ET-MAA	143090		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40901388			352370	6312968	MOLIETS-ET-MAA	17490				PLAN D'EAU CREUSE
40901389	ETANG DE MOLIETS		348996	6315292	MOLIETS-ET-MAA	83160		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40901391	CARAOU		347769	6310124	MESSANGES	4720				A DETERMINER
40901392	COULOUM		352558	6312656	MESSANGES	5010		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40901403			348326	6319614	VIELLE-SAINT-GIRONS,MOLIETS-ET-MAA	4360				PLAN D'EAU CREUSE
40901404			348419	6319580	MOLIETS-ET-MAA	2770				PLAN D'EAU CREUSE
40901411	GOLF DE MOLIETS		347278	6314290	MOLIETS-ET-MAA	5390		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40901412	L'ATELIER		354397	6308757	AZUR	3310		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40901413	GOLF DE MOLIETS		347616	6314832	MOLIETS-ET-MAA	1320		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40901414			346459	6311055	MESSANGES	54540	OUI			BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40901434			359045	6309036	MAGESCQ	6320				PLAN D'EAU CREUSE
40901435	JUNTRANS		360834	6309135	MAGESCQ	950				PLAN D'EAU CREUSE
40903005	FIRT		354385	6285275	SAINT-MARTIN-DE-HINX	3980	OUI	4,00	9600	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40903006	MONTIGNON	IRRIGATION	351444	6298986	TOSSE	4310	OUI			BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40903007	MONTIGNON	IRRIGATION	351303	6298974	TOSSE	2920	OUI			BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40903008	LE BOSC		352775	6298083	TOSSE	3090	OUI	2,00	3200	BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40903011	MALAKOFF		353415	6306610	SOUSTONS	2490	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40903012			353607	6307280	AZUR	3420	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40903013			353642	6307449	AZUR	1200	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40903014			350754	6305303	SOUSTONS	1040	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40903015	VIEUX NICOT		350166	6304718	SOUSTONS	2110	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40903051	PILLAGE		359539	6280518	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	9960				LIT MAJEUR ADOUR
40903060			345632	6289331	BENESSE-MAREMNE	3880				A DETERMINER
40903061	BEILICQ		351639	6298232	TOSSE	2060		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40903074	LE HOUNE		345850	6290871	BENESSE-MAREMNE	1520				PLAN D'EAU CREUSE
40903075	MILLON		355210	6302005	SOUSTONS	1130		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40903076	BARITS	IRRIGATION	354099	6286007	SAINT-MARTIN-DE-HINX	900		1,80		BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40903094			347539	6294488	ANGRESSE	580	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40903106	MONYAN		353556	6307655	AZUR	1990				PLAN D'EAU CREUSE
40903109			346215	6309898	MESSANGES	5050				PLAN D'EAU CREUSE
40903110	BROCQ		345763	6292064	BENESSE-MAREMNE	7010				PLAN D'EAU CREUSE
40903112			346362	6288722	ORX	4420				A DETERMINER
40903116	LABAT	AGREMENT	348814	6293630	ANGRESSE	25608	OUI	0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40903121	LEBEYRE BERGE		359003	6294828	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	8300				A DETERMINER
40903138	MOUNETOUTS		353503	6298431	TOSSE	10460				A DETERMINER
40903139	MOUNETOUTS		353836	6298588	TOSSE	6380				A DETERMINER
40903146			354682	6303790	SOUSTONS	930	OUI			PLAN D'EAU CREUSE
40903147	LE FAIT		360408	6297316	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2540		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40903160	PONT D112	AGREMENT	351291	6296621	SAUBION	2300		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40903161	NYMPHEAS		347251	6297434	SEIGNOSSE	2220				A DETERMINER
40903163	GUILHEM		352361	6297246	TOSSE	960	OUI	2,00	960	BARRAGE NON SOUMIS CAR H<=2m
40903164	MENAOUT	AGREMENT	353207	6296349	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	2500		0,00		PLAN D'EAU CREUSE
40903168	CHATEAU BORDUS		356770	6281517	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	4100		3,85	7892	BARRAGE NON SOUMIS CAR V<=50000
40903176	LAUGA		346937	6293107	ANGRESSE	1620				PLAN D'EAU CREUSE
40903178	GRACIAN		346169	6288363	ORX	3250				A DETERMINER
40903204			355650	6290938	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	2386				PLAN D'EAU CREUSE
40903210			345511	6292629	CAPBRETON	1452				PLAN D'EAU CREUSE

Recensement réalisé par les services de l'État concernant les ouvrages (digues et les plans d'eau)

IDENTIFIANT	NOM_OUVRAGE	USAGE	X (RGF93)	Y (RGF93)	COMMUNE(S)	SURFACE (m²)	DOCUMENT REGLMEN- TANT L'OU- VRAGE	HAUTEUR BARRAGE (m)	VOLUME TOTAL RE- SERVOIR (m³)	BARRAGE
40903211			345713	6292654	BENESSE-MAREMNE	1622				PLAN D'EAU CREUSE
40903212	LAGROULA		360640	6284377	SAINT-MARTIN-DE-HINX	3706				PLAN D'EAU CREUSE
40903214			360535	6284840	SAINT-MARTIN-DE-HINX	2941				PLAN D'EAU CREUSE
40903222	MERCADE		356650	6306237	SOUSTONS	4546				A DETERMINER
40903223			355640	6306891	SOUSTONS	3814				A DETERMINER
40903224	GUILLEMANE		351009	6297661	TOSSE	2027				PLAN D'EAU CREUSE
40903235	PACHIOU		359051	6291045	JOSSE	33292				A DETERMINER
40903273			348604	6314416	MOLIETS-ET-MAA	2364				PLAN D'EAU CREUSE
40903285	LOU SARCELOT		348368	6298028	SEIGNOSSE	1800				PLAN D'EAU CREUSE
40903313	MARAI NORD	AGREMENT	347392	6289190	ORX	8600	OUI			PLAN D'EAU CREUSE

Cartes des aléas et risques

Risque inondation

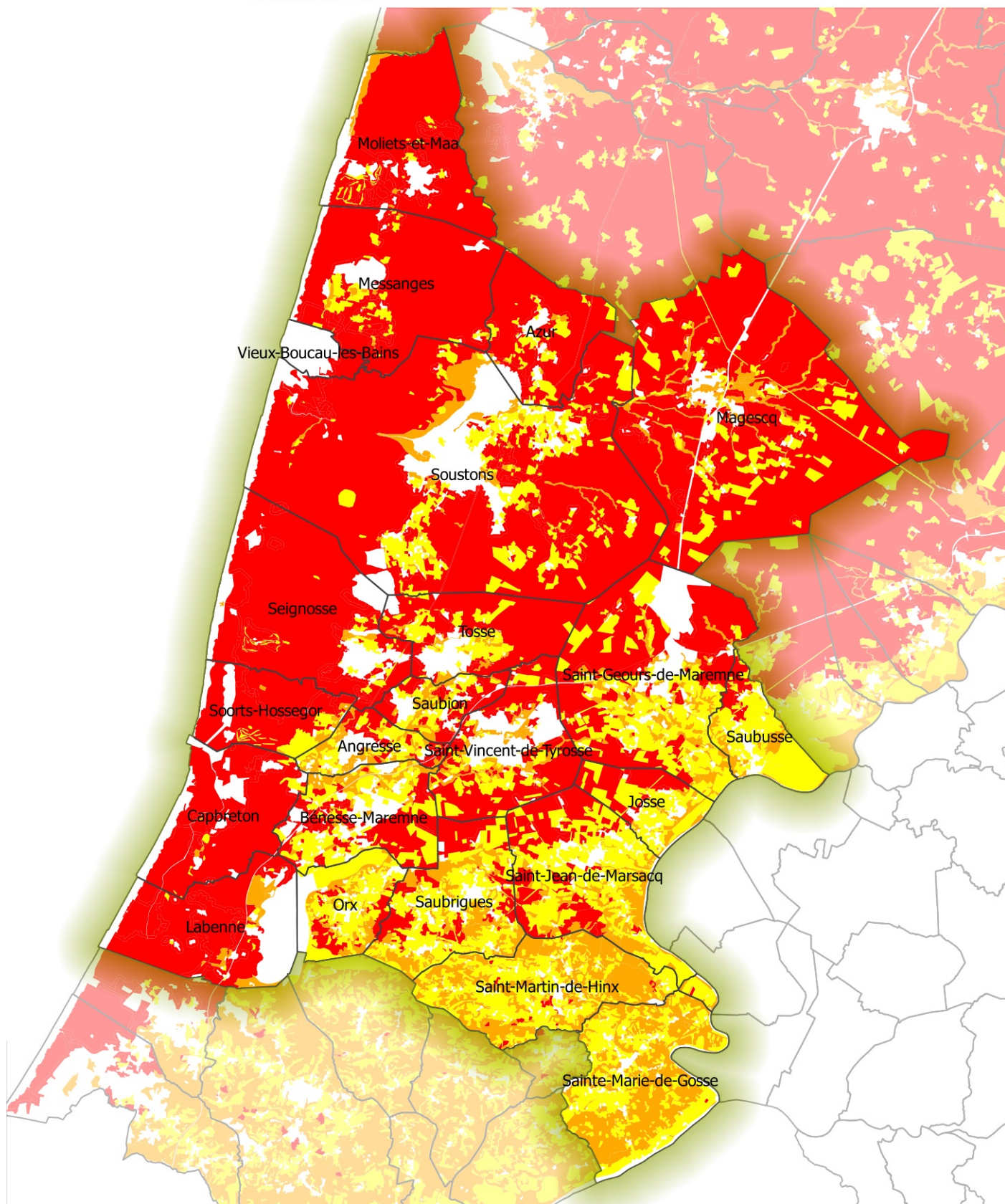
Communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud



source : DDTM40-2016

Aléa incendies de forêt

Communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud



Aléa des incendies de forêts Communes

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

source : DDTM40-2016

Aléa retrait gonflement d'argile

Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud

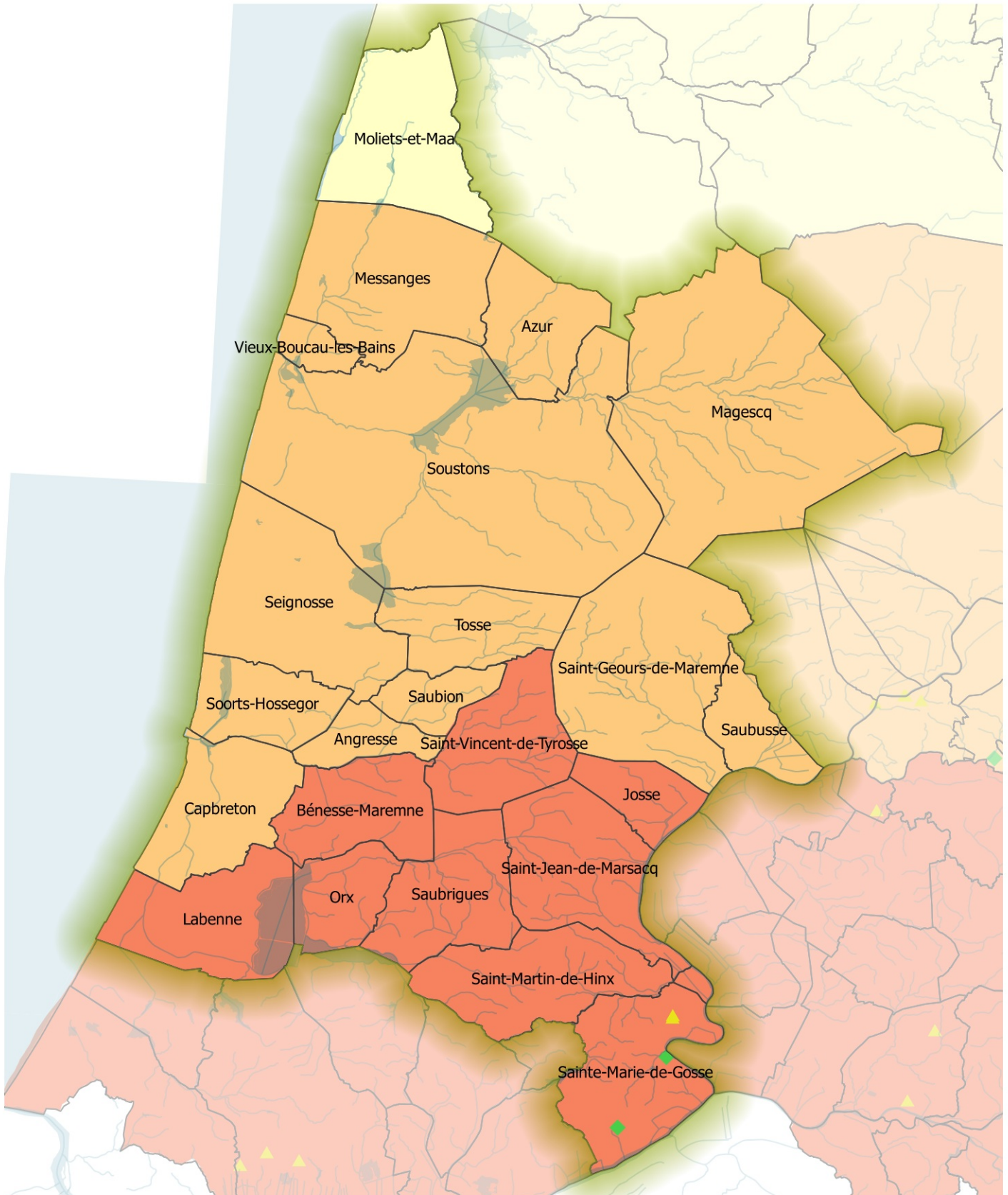


source : BRGM - DDTM40 2016

Administratif		Aléa des retraits-gonflement des argiles	
	Communes		Faible
	Zones couvertes d'eau		Moyen

Risque sismique et cavités souterraines

Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud



Administratif

Communes

Zones couvertes d'eau

Aléas des risques sismiques

1 Très faible

2 Faible

3 Modérée

Cavités souterraines

carrières

cavités naturelles

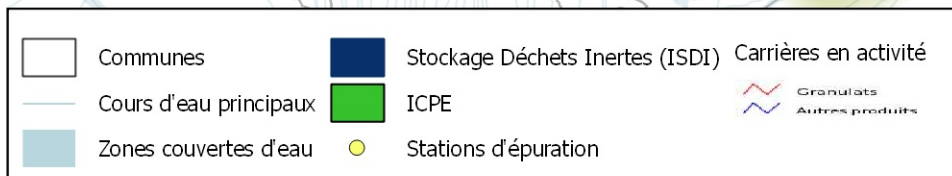
source : BRGM, DDTM40-2016

Activité industrielle (1)

Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud







sources : DDTM40, WMS BRGM



Activité industrielle (2)

Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud



	Communes		Anciens sites industriels et activités de service
	Cours d'eau principaux		Sites Basias (XY ou centre ou ste)
	Zones couvertes d'eau		

source : WMS BRGM

